

ADDENDUM 1 to COC-314

ADDENDUM 1 au COC-314

ADENDA 1 al COC-314

This addendum to COC-314/2023 contains the Shark Check Sheets, including revisions, received after the 9th of October 2023”, from Côte d’Ivoire, Morocco and Iceland:

Le présent addendum au COC-314/2023 contient les Feuilles de contrôle de la mise en œuvre des mesures s’appliquant aux requins, incluant les révisions, ayant été reçues après le 9 octobre 2023 de la Côte d’Ivoire, du Maroc et de l’Islande:

Esta adenda al COC-314/2023 contiene las Hoja de control del cumplimiento de las medidas relacionadas con los tiburones, incluidas las revisiones, recibidas después del 9 de octubre de 2023, de Côte d’Ivoire, Marruecos e Islandia.

Feuille de contrôle de la mise en œuvre des mesures s'appliquant aux requins

Nom de la CPC : COTE D'IVOIRE

N° de la Rec.	N° du para.	Exigence	État de mise en œuvre	Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)	Note
04-10	1	Les Parties contractantes et les Parties, Entités ou Entités de pêche non contractantes coopérantes (CPC) devront déclarer, chaque année, les données de tâche 1 et de tâche 2 pour les prises de requins, conformément aux procédures de soumission de données de l'ICCAT, y compris les données historiques disponibles.	Oui		01/08/2023
	2	Les CPC devront prendre les mesures nécessaires afin de demander à leurs pêcheurs d'utiliser intégralement la totalité de leurs prises de requins. L'utilisation intégrale est définie comme la rétention par le navire de pêche de toutes les parties du requin, à l'exception de la tête, des viscères et des peaux, jusqu'au premier point de débarquement.	Oui		Hormis les recommandations de l'ICCAT, la Côte d'Ivoire n'a pas adopté de texte réglementaire afin de demander à leurs pêcheurs d'utiliser intégralement la totalité de leurs prises de requins. Cependant, sur la base des recommandations de l'ICCAT, la Côte d'Ivoire sensibilise ses pêcheurs. Aussi, la Côte d'Ivoire dispose d'un service d'inspections des navires de pêche au port qui assure le contrôle de ces mesures adoptées par l'ICCAT.
	3	(1) Les CPC devront demander à leurs navires que les ailerons qu'ils ont à bord ne dépassent pas 5% du poids des requins retenus à bord, jusqu'au premier point de débarquement.	Oui		Hormis les recommandations de l'ICCAT, la Côte d'Ivoire n'a pas adopté de texte réglementaire afin de demander à leurs pêcheurs d'utiliser intégralement la totalité de leurs prises de requins. Cependant, sur la base des recommandations de l'ICCAT, la Côte d'Ivoire sensibilise ses pêcheurs.

<i>N° de la Rec.</i>	<i>N° du para.</i>	<i>Exigence</i>	<i>État de mise en œuvre</i>	<i>Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)</i>	<i>Note</i>
					Aussi, la Côte d'Ivoire dispose d'un service d'inspections des navires de pêche au port qui assure le contrôle de ces mesures adoptées par l'ICCAT.
		(2) Les CPC qui ne demandent pas actuellement de débarquer conjointement les ailerons et les carcasses au premier point de débarquement devront prendre les mesures nécessaires afin d'assurer l'application du ratio de 5% par une certification, un suivi par un observateur ou toute autre mesure pertinente.	n/a		La Côte d'Ivoire n'a pas fait une telle demande
	5	Les navires de pêche n'ont pas le droit de retenir à bord, transborder ou débarquer des ailerons capturés à l'encontre de la présente Recommandation.	Oui		Le service d'inspections des navires de pêche au port s'assure de la mise en œuvre de cette mesure adoptée par l'ICCAT.
07-06	1	Les Parties contractantes et les Parties, Entités ou Entités de pêche non contractantes coopérantes (désignées ci-après « CPC »), y compris celles qui dirigent leurs activités de pêche sur les requins, devront soumettre les données de la tâche 1 et de la tâche 2 sur les requins, conformément aux exigences des procédures de déclaration des données de l'ICCAT (y compris les estimations des rejets morts et des fréquences de tailles), avant la prochaine évaluation du SCRS.	Oui		01/08/2023
	2	Lorsque des niveaux soutenables de capture pourront être déterminés par des évaluations de stocks faisant l'objet d'une révision par des pairs menées par le SCRS ou par d'autres organisations, les	Oui		Le service d'inspections des navires de pêche au port veillera à son application au cas cette mesure est prise.

N° de la Rec.	N° du para.	Exigence	État de mise en œuvre	Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)	Note
		CPC devront prendre des mesures pertinentes visant à réduire la mortalité par pêche dans les pêcheries ciblant le requin-taupe commun (<i>Lamna nasus</i>) et le requin taupe bleu (<i>Isurus oxyrinchus</i>) de l'Atlantique Nord.			
09-07	1	Les Parties contractantes et Parties, Entités ou Entités de pêche non contractantes coopérantes (ci-après dénommées « CPC ») devront interdire de retenir à bord, de transborder, de débarquer, de stocker, de vendre, ou d'offrir à la vente une partie ou la totalité de la carcasse des renards à gros yeux (<i>Alopias superciliosus</i>) capturés dans toute pêcherie, à l'exception de la pêcherie côtière du Mexique à petite échelle, avec une prise de moins de 110 poissons.	Oui		Bien qu'il la Côte d'Ivoire n'ai pas pris de mesure réglementaire spécifique, les pêcheurs sont sensibilisés et cette mesure est respectée depuis plusieurs années.
	2	Les CPC devront demander aux navires battant leur pavillon de remettre à l'eau promptement, et dans la mesure du possible indemnes, les renards à gros yeux lorsqu'ils sont amenés le long du bateau afin de les hisser à bord.	Oui		Bien qu'il la Côte d'Ivoire n'ai pas pris de mesure réglementaire spécifique, les pêcheurs sont sensibilisés et cette mesure est respectée depuis plusieurs années.
	4	Les CPC devront solliciter la collecte et la soumission des données de la tâche 1 et de la tâche 2 pour les <i>Alopias</i> spp, autres que les <i>A. superciliosus</i> , conformément aux exigences en matière de déclaration des données de l'ICCAT. Le nombre de rejets et de remises à l'eau d' <i>A. superciliosus</i> doit être consigné en indiquant l'état (mort ou vivant) et déclaré à l'ICCAT, conformément aux exigences en matière de	Oui		01/08/2023

<i>N° de la Rec.</i>	<i>N° du para.</i>	<i>Exigence</i>	<i>État de mise en œuvre</i>	<i>Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)</i>	<i>Note</i>
		déclaration des données de l'ICCAT			
10-06	1	Les CPC devront inclure des informations dans leurs rapports annuels de 2012 sur les actions prises en vue de mettre en œuvre les Recommandations 04-10, 05-05 et 07-06, notamment en ce qui concerne les mesures adoptées visant à améliorer leur collecte de données de tâche 1 et de tâche 2 pour les prises ciblées et accidentelles.	Oui		
10-07	1	Les Parties contractantes et Parties, Entités ou Entités de pêche non contractantes coopérantes (ci-après dénommées « CPC ») devront interdire de retenir à bord, de transborder, de débarquer, de stocker, de vendre, ou d'offrir à la vente une partie ou la totalité de la carcasse des requins océaniques dans toute pêcherie.	Oui		Un contrôle est fait par le Service d'inspection aux frontières. Ce dernier n'autorise pas les exportations de cette espèce.
	2	Les CPC devront consigner, par le biais de leurs programmes d'observateurs, le nombre de rejets et des remises à l'eau de requins océaniques en indiquant l'état (mort ou vivant) et le déclarer à l'ICCAT.	Oui		La fiche de rapport des observateurs prévoit cela.
10-08	1	Les Parties contractantes et Parties, Entités ou Entités de pêche non contractantes coopérantes (ci-après dénommées « CPC ») devront interdire de retenir à bord, de transborder, de débarquer, de stocker, de vendre, ou d'offrir à la vente une partie ou la totalité de la carcasse des requins marteau du genre <i>Sphyrnidae</i> (exception faite du <i>Sphyrna tiburo</i>), capturés dans la zone de la	Oui		Le service d'inspections des navires de pêche au port s'assure de la mise en œuvre de cette mesure adoptée par l'ICCAT.

N° de la Rec.	N° du para.	Exigence	État de mise en œuvre	Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)	Note
		Convention en association avec des pêcheries de l'ICCAT.			
	2	Les CPC devront demander aux navires battant leur pavillon de remettre à l'eau promptement, et dans la mesure du possible, indemnes, les requins marteau lorsqu'ils sont amenés le long du bateau.	Oui		Les armateurs sont sensibilisés à cet effet et le service d'inspections des navires de pêche au port s'assure de la mise en œuvre de cette mesure.
	3	(1) Les requins marteau capturés par les CPC côtières en développement pour leur consommation locale sont exonérés des mesures établies aux paragraphes 1 et 2, sous réserve que ces CPC soumettent des données de la tâche 1 et, si possible, de la tâche 2, selon les procédures de déclaration établies par le SCRS. S'il n'est pas possible de fournir des données de capture par espèce, celles-ci devront être fournies au moins par genre <i>Sphyrna</i> .	Applicable		01/08/2023
		(2) Les CPC côtières en développement exemptées de cette interdiction conformément au présent paragraphe devraient s'efforcer de ne pas augmenter leurs captures de requins marteau. Ces CPC devront prendre les mesures nécessaires visant à garantir que les requins marteau de la famille <i>Sphyrnidae</i> (exception faite du <i>Sphyrna tiburo</i>) n'entrent pas sur le marché international, et devront notifier ces mesures à la Commission.	Oui		Un suivi régulier des captures est fait.
	4	Les CPC devront exiger que le nombre de rejets et de remises à l'eau de requins marteau soit consigné en indiquant l'état (mort ou vivant) et déclaré à l'ICCAT,	Oui		

<i>N° de la Rec.</i>	<i>N° du para.</i>	<i>Exigence</i>	<i>État de mise en œuvre</i>	<i>Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)</i>	<i>Note</i>
		conformément aux exigences en matière de déclaration des données de l'ICCAT.			
11-08	1	Les Parties contractantes et Parties, Entités ou Entités de pêche non contractantes coopérantes (ci-après dénommées « CPC ») devront imposer aux navires battant leur pavillon et se livrant à des opérations de pêche gérées par l'ICCAT de remettre à l'eau tous les requins soyeux, qu'ils soient morts ou vivants, et leur interdire de retenir à bord, de transborder ou de débarquer une partie ou l'intégralité de la carcasse du requin soyeux.	Oui		A travers des missions d'observation en mer et le suivi au débarquement
	2	Les CPC devront demander aux navires battant leur pavillon de remettre promptement à l'eau les requins soyeux indemnes, au plus tard avant de mettre la capture dans les cales à poissons, en tenant dûment compte de la sécurité des membres d'équipage. Les senneurs participant aux pêcheries de l'ICCAT devront s'efforcer de prendre des mesures additionnelles en vue d'accroître le taux de survie des requins soyeux capturés accidentellement.	Oui		
	3	Les CPC devront consigner, par le biais de leurs programmes d'observateurs, le nombre de rejets et de remises à l'eau de requins soyeux en indiquant l'état (mort ou vivant) et le déclarer à l'ICCAT.	Oui		
	4	(1) Les requins soyeux capturés par les CPC côtières en développement pour leur consommation locale sont exonérés des mesures	Oui		01/08/2023

<i>N° de la Rec.</i>	<i>N° du para.</i>	<i>Exigence</i>	<i>État de mise en œuvre</i>	<i>Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)</i>	<i>Note</i>
		<p>établies aux paragraphes 1 et 2, sous réserve que ces CPC soumettent des données de la tâche 1 et, si possible, de la tâche 2, selon les procédures de déclaration établies par le SCRS. Les CPC qui n'ont pas déclaré des données sur les requins spécifiques aux espèces devront fournir, avant le 1er juillet 2012, un plan destiné à améliorer leur collecte des données sur les requins à un niveau spécifique aux espèces, aux fins de son examen par le SCRS et la Commission.</p>			
		<p>(2) Les CPC côtières en développement exemptées de l'interdiction conformément au présent paragraphe ne devront pas augmenter leurs captures de requins soyeux. Ces CPC devront prendre les mesures nécessaires visant à garantir que les requins soyeux n'entrent pas sur le marché international, et devront notifier ces mesures à la Commission.</p>	Oui		Un contrôle est fait par le Service d'inspection aux frontières. Ce dernier n'autorise pas les exportations de cette espèce.
6		<p>L'interdiction de rétention énoncée au paragraphe 1 ne s'applique pas aux CPC dont la législation nationale prévoit que tous les poissons morts doivent être débarqués, que les pêcheurs ne peuvent tirer aucun profit commercial de ces poissons et qui inclut une interdiction frappant les pêcheries de requins soyeux.</p>	Applicable		
11-15	1	<p>Les CPC devraient inclure des informations dans leurs rapports annuels sur les mesures prises visant à mettre en œuvre leurs obligations en matière de déclaration pour toutes les pêcheries de l'ICCAT,</p>	Oui		

<i>N° de la Rec.</i>	<i>N° du para.</i>	<i>Exigence</i>	<i>État de mise en œuvre</i>	<i>Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)</i>	<i>Note</i>				
		notamment les espèces de requins capturées en association avec les pêcheries de l'ICCAT, notamment les mesures adoptées en vue d'améliorer la collecte des données de de la tâche 1 et de la tâche 2 concernant les prises des espèces accessoires et des espèces cibles.							
15-06	1	Les Parties contractantes et Parties, Entités ou Entités de pêche non contractantes coopérantes (ci-après dénommées « CPC ») devront demander à leurs navires de remettre promptement à l'eau et indemnes, dans la mesure où cela est faisable, les requins-taupes communs capturés en association avec les pêcheries de l'ICCAT lorsqu'ils sont amenés à l'état vivant le long du bateau pour y être hissés à bord.	Oui						
	2	Les CPC devront assurer la collecte et la soumission des données de la tâche 1 et de la tâche 2 pour le requin-taube commun, conformément aux exigences en matière de déclaration des données de l'ICCAT. Le nombre de rejets et de remises à l'eau de requins-taupes communs devra être consigné en indiquant l'état (mort ou vivant) et déclaré à l'ICCAT, conformément aux exigences en matière de déclaration des données de l'ICCAT.	Oui		01/08/2023				
21-10 (avant, 19-07, paragraphe 3)	1	Les CPC ci-dessous devront être soumises aux limites de capture suivantes : <table border="1" data-bbox="352 1966 699 2029"> <tr> <td><i>CPC</i></td> <td><i>t</i></td> </tr> <tr> <td>UE*</td> <td>32.578</td> </tr> </table>	<i>CPC</i>	<i>t</i>	UE*	32.578	Oui		Suivi des captures. 01/08/2023
<i>CPC</i>	<i>t</i>								
UE*	32.578								

N° de la Rec.	N° du para.	Exigence	État de mise en œuvre	Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)	Note				
		<table border="1" data-bbox="352 412 699 472"> <tr> <td>Japon</td> <td>4.010</td> </tr> <tr> <td>Maroc</td> <td>1.644</td> </tr> </table> <p>*L'Union européenne est autorisée à transférer 32,58 t de sa limite de capture en 2022 au Royaume-Uni.</p> <p>Toutes les autres CPC devront s'efforcer de maintenir leurs captures aux niveaux récents.</p>	Japon	4.010	Maroc	1.644			
Japon	4.010								
Maroc	1.644								
21-11 (avant, 19-08, paragraphe 2)	1	Un total annuel des prises admissibles (TAC) de 28.923 t est établi pour le requin peau bleue de l'Atlantique Sud.	Oui		Rien à signaler				
19-07 /19-08 (avant 16-12 pour le Nord)	4	<p>Chaque CPC devra s'assurer que ses navires pêchant le requin peau bleue de l'Atlantique [Nord/Sud] en association avec les pêcheries de l'ICCAT dans la zone de la Convention consignent leur prise conformément aux exigences énoncées dans la <i>Recommandation de l'ICCAT relative à l'enregistrement des captures par les navires de pêche dans la zone de la Convention ICCAT</i> (Rec. 03-13).</p> <p>(La Rec. 03-13 stipule ce qui suit : Chaque Partie contractante, Partie, Entité ou Entité de pêche non contractante coopérante de pavillon veillera à ce que tous les navires de pêche battant son pavillon et autorisés à pêcher les espèces gérées par l'ICCAT dans la zone de la Convention soient soumis à un système d'enregistrement des données. Tous les bateaux de pêche commerciaux de</p>	Oui						

<i>N° de la Rec.</i>	<i>N° du para.</i>	<i>Exigence</i>	<i>État de mise en œuvre</i>	<i>Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)</i>	<i>Note</i>
		plus de 24 mètres de longueur hors-tout devront conserver un journal de bord, relié ou électronique, contenant les informations requises dans le Manuel d'opérations de l'ICCAT pour les statistiques et l'échantillonnage. Dans le cas des bateaux de pêche sportifs, d'autres systèmes de collecte de données comparables peuvent être acceptables.)			
19-07 /19-08 (avant 16-12 pour le Nord)	5	Les CPC devront mettre en œuvre des programmes de collecte de données qui garantissent la déclaration à l'ICCAT de données précises de prise, d'effort, de taille et de rejets sur le requin peau bleue de l'Atlantique [Nord/Sud], en pleine conformité avec les exigences de l'ICCAT en matière de soumission des données de la tâche 1 et de la tâche 2.	Oui		Le programme de collecte des données est basé sur le suivi des documents de pêche et de débarquement ainsi que les rapports des missions d'observations. 01/08/2023
19-07 /19-08 (avant 16-12 pour le Nord)	7	Les CPC sont encouragées à entreprendre des travaux de recherche scientifique qui fournissent des informations sur les paramètres biologiques et écologiques clés, le cycle vital, les migrations, la survie suivant la remise à l'eau et les caractéristiques comportementales du requin peau bleue [Nord/Sud]. Ces informations devront être mises à la disposition du SCRS.	Oui		Les scientifiques de Côte d'Ivoire participent aux travaux de recherches, cependant il n'y a pas encore de résultats de travaux mis à la disposition du SCRS.
18-06	3	Les Parties contractantes et Parties, Entités ou Entités de pêche non contractantes coopérantes (ci-après dénommées « CPC ») pourraient être exemptées de la soumission de la feuille de contrôle s'il est peu	non		

<i>N° de la Rec.</i>	<i>N° du para.</i>	<i>Exigence</i>	<i>État de mise en œuvre</i>	<i>Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)</i>	<i>Note</i>
		probable que les navires battant leur pavillon capturent des espèces de requins couvertes par les Recommandations 04-10, 07-06, 09-07, 10-06, 10-07, 10-08, 11-08, 11-15, 12-05, 14-06 et 15-06, à condition qu'elles obtiennent confirmation du Groupe d'espèces sur les requins par le biais des données nécessaires soumises à cet effet par les CPC.			
21-09 (avant 19-06 / 17-08)	2	À cette fin, les règles énoncées dans la présente Recommandation devront être appliquées par les CPC dans le but de réduire la mortalité totale par pêche (la somme de toute rétention, des rejets morts et de la mortalité après la remise à l'eau des rejets vivants), afin de maintenir la mortalité à des niveaux durables pour rétablir le stock et d'établir un processus permettant de déterminer si, pour une année donnée, il existe une possibilité de rétention.	Non		Il n'y a pas de disposition nationale en la matière. Toutefois, les services d'inspection des pêches sensibilisent les armateurs à cette fin.
21-09 (avant 19-06/17-08)	3	Les CPC devront mettre en œuvre une interdiction de retenir à bord, de transborder et de débarquer, en totalité ou en partie, le requin-taube bleu de l'Atlantique Nord capturé en association avec les pêcheries de l'ICCAT en 2022 et 2023, en tant que première étape du rétablissement du stock.	Non		La Côte d'Ivoire n'a pas encore prise de disposition réglementaire concernant cette mesure
21-09	6	Les CPC dont les navires de pêche retiennent du requin-taube bleu de l'Atlantique Nord devront interdire de transborder, en totalité ou en partie, le requin-taube bleu de l'Atlantique Nord	Oui		Article 27 de la loi n°2016-554 du 26 juillet 2016 relative à la pêche et à l'aquaculture

<i>N° de la Rec.</i>	<i>N° du para.</i>	<i>Exigence</i>	<i>État de mise en œuvre</i>	<i>Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)</i>	<i>Note</i>
		capturé en association avec les pêcheries de l'ICCAT.			
21-09 (avant 19-06/17-08)	7	<p>Toute rétention admissible conformément au paragraphe 5 ne devra être autorisée que lorsque le poisson est mort au moment de la remontée et que le navire dispose d'un observateur ou d'un système de surveillance électronique (EMS) opérationnel à bord pour vérifier l'état des requins.</p> <p>a) Les navires de 12 mètres ou moins ne pourront pas retenir plus d'un spécimen de requin-taube bleu de l'Atlantique Nord au cours d'une sortie de pêche.</p> <p>b) Aux fins du présent paragraphe, une sortie de pêche est définie comme la période qui commence lorsqu'un navire de pêche quitte un quai, un poste d'amarrage, une plage, une digue, une rampe ou un port pour effectuer des opérations de pêche et qui se termine par le retour à un quai, un poste d'amarrage, une plage, une digue, une rampe ou un port.</p>	Oui		Article 27 de la loi n°2016-554 du 26 juillet 2016 relative à la pêche et à l'aquaculture
21-09	8	<p>Les paragraphes 3 à 7 ne devront pas s'appliquer à l'Islande et à la Norvège dont le droit national exige que tout poisson mort soit débarqué, à condition que :</p> <p>a) Le poisson soit mort au moment de la remontée ;</p>	Dans le cas de l'Islande et de la Norvège, veuillez confirmer (oui ou non) que les		

<i>N° de la Rec.</i>	<i>N° du para.</i>	<i>Exigence</i>	<i>État de mise en œuvre</i>	<i>Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)</i>	<i>Note</i>
		b) La pêche dirigée sur le requin-taube bleu soit interdite ; c) La quantité de requin-taube bleu débarquée soit déclarée dans la feuille de contrôle de la mise en œuvre des mesures s'appliquant aux requins de la CPC, comme l'exige la Rec. 18-06 et toute future version successive ou révision de celle-ci ; d) Le requin-taube bleu de l'Atlantique Nord soit débarqué avec ses ailerons naturellement attachés ; et e) Il soit interdit aux pêcheurs de tirer une quelconque valeur commerciale de ces poissons.	conditions énoncées aux sous-paragraphes (a)-(e) sont transposés de manière appropriée dans la législation nationale.		
21-09 (avant 19-06/17-08)	9	Dès l'entrée en vigueur de la présente Recommandation, les CPC devront exiger que les navires battant leur pavillon mettent en œuvre, tout en tenant dûment compte de la sécurité de l'équipage, les normes minimales pour les procédures de manipulation et de remise à l'eau en toute sécurité du requin-taube bleu de l'Atlantique Nord telles que prévues à l'annexe 2 de la présente Recommandation, afin de remettre à l'eau rapidement et indemnes, dans la mesure du possible, les requins-taubes bleus vivants de l'Atlantique Nord et d'améliorer leur capacité de survie lorsqu'ils sont amenés le long du navire.	Oui		La Côte d'Ivoire n'a pas cette disposition dans son cadre législatif et réglementaire. Toutefois, les pêcheurs sont sensibilisés.

<i>N° de la Rec.</i>	<i>N° du para.</i>	<i>Exigence</i>	<i>État de mise en œuvre</i>	<i>Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)</i>	<i>Note</i>
21-09 (avant 19- 06/17- 08)	11 (avant 10)	Les CPC devront déclarer au Secrétariat de l'ICCAT, conformément aux exigences de déclaration des données de l'ICCAT, les prises totales, y compris les éventuels débarquements, les rejets morts et les remises à l'eau de spécimens vivants, de requin-taupe bleu de l'Atlantique Nord. La fréquence de déclaration devra être mensuelle pour tout débarquement autorisé afin de suivre de près l'utilisation de la tolérance de rétention et annuelle pour les rejets morts, les remises à l'eau de spécimens vivants et les captures totales.	Oui		01/08/2023
21-09 (avant 19- 06/17- 08)	13	Au plus tard le 31 juillet 2022, les CPC qui ont déclaré des captures moyennes annuelles (débarquements et rejets morts) de requin-taupe bleu de l'Atlantique Nord supérieures à 1 t entre 2018-2020 devront présenter au SCRS la méthodologie statistique utilisée pour estimer les rejets morts et les remises à l'eau de spécimens vivants. Les CPC ayant des pêcheries artisanales et de petits métiers devront également fournir des informations sur leurs programmes de collecte de données.	Oui		01/08/2023
21-09 (avant 19-06 (17-08 / 14- 06)	14	Dans le cadre de leur soumission annuelle des données des tâches 1 et 2, les CPC devront fournir toutes les données pertinentes concernant le requin-taupe bleu de l'Atlantique Nord, y compris les estimations de rejets morts et les remises à l'eau	Oui		01/08/2023

<i>N° de la Rec.</i>	<i>N° du para.</i>	<i>Exigence</i>	<i>État de mise en œuvre</i>	<i>Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)</i>	<i>Note</i>
		de spécimens vivants, en utilisant les méthodes approuvées par le SCRS au paragraphe 13.			
21-09 (avant 19-06 (17-08 / 14-06))	14	Si le Comité d'application détermine que les CPC qui autorisent leurs navires à retenir à bord et à débarquer du requin-taube bleu de l'Atlantique Nord conformément au paragraphe 5 ne déclarent pas leurs données de capture, y compris les rejets morts et les remises à l'eau de spécimens vivants, les CPC concernées devront demander à leurs navires de pêche de s'abstenir de retenir toute quantité de requin-taube bleu de l'Atlantique Nord tant que ces données n'auront pas été déclarées.	Oui		01/08/2023
21-09 (avant 19-06 (17-08))	16	Les CPC devront s'efforcer d'augmenter progressivement jusqu'à 10% la couverture d'observateurs, y compris par le biais de l'EMS de tous les palangriers dans les pêcheries de l'ICCAT qui pourraient avoir une interaction potentielle avec les requins-taube bleus de l'Atlantique Nord. Cette augmentation de la couverture devrait être mise en œuvre conformément aux dispositions de la Recommandation 16-14, soit par le déploiement d'observateurs humains à bord des navires, soit par l'utilisation de l'EMS, en tenant compte des normes minimales à convenir par l'ICCAT, sur la base de l'avis du SCRS et du PWG.	Oui		Les efforts sont faits pour augmenter la couverture d'observateurs. Cependant, il n'y a pas eu de notification au SCRS

<i>N° de la Rec.</i>	<i>N° du para.</i>	<i>Exigence</i>	<i>État de mise en œuvre</i>	<i>Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)</i>	<i>Note</i>
21-09	17	La collecte d'échantillons biologiques pendant les opérations de pêche commerciale devra être conforme à la Recommandation de l'ICCAT sur l'échantillonnage biologique des espèces interdites de requins par des observateurs scientifiques (Rec. 13-10). Les CPC devraient encourager la collecte de données biologiques et d'échantillons biologiques des spécimens de requin-taupe bleu de l'Atlantique Nord morts à la remontée, tels que les muscles, les vertèbres et les tissus reproducteurs, conformément aux dispositions de la présente Recommandation et selon les recommandations du SCRS.	Oui		01/08/2023
21-09	18	Nonobstant le paragraphe 7, dans le contexte de la présente Recommandation et uniquement pour les navires de moins de 15 mètres, lorsqu'il existe un problème de sécurité extraordinaire qui empêche le déploiement d'un observateur à bord, une CPC peut exceptionnellement appliquer une approche alternative telle que définie dans la Recommandation 16-14. Cette dérogation au paragraphe 7 devra être sans préjudice de l'engagement général de toutes les CPC, tel que décrit dans cette mesure, à mettre immédiatement fin à la surpêche et à réduire les niveaux de mortalité. Toute CPC souhaitant se prévaloir	n/a		La Côte d'Ivoire n'a pas encore fait face à une telle situation

<i>N° de la Rec.</i>	<i>N° du para.</i>	<i>Exigence</i>	<i>État de mise en œuvre</i>	<i>Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)</i>	<i>Note</i>
		<p>de cette approche alternative doit :</p> <p>1) présenter les détails de l'approche au SCRS sur la base de l'avis du SCRS pour évaluation et</p> <p>2) obtenir l'approbation de la Commission (tel que stipulé dans la Recommandation 16-14).</p>			
21-09	19	<p>Les CPC sont encouragées à enquêter sur la mortalité à bord et après la remise à l'eau du requin-taube bleu, y compris, mais pas exclusivement, au moyen de l'incorporation de minuteurs d'hameçons et de programmes de marquage par satellite.</p>	non		
21-09	21 a)	<p>Le SCRS devra fournir à la Commission, d'ici 2023, et dès que de nouvelles informations seront disponibles, un avis actualisé sur les mesures d'atténuation visant à réduire davantage la mortalité du requin-taube bleu. À cette fin, d'ici le 30 avril 2023, les CPC devront soumettre au SCRS des informations par pêcherie sur les mesures techniques et autres mesures de gestion qu'elles ont mises en œuvre afin de réduire la mortalité totale par pêche du requin-taube bleu de l'Atlantique Nord, à l'exception des CPC qui ont déjà fourni cette information au Secrétariat.</p>	Non		<p>Outre la sensibilisation des pêcheurs, il n'y a pas de mesures techniques spécifiques soumises par la Côte d'Ivoire au SCRS</p>
21-09	24	<p>Nonobstant les dispositions de l'article VIII, paragraphe 2 de la Convention, les CPC sont vivement encouragées à mettre en œuvre, conformément à leurs procédures réglementaires, la présente</p>	Non		<p>Aucune information n'a été fournie à la Commission</p>

<i>N° de la Rec.</i>	<i>N° du para.</i>	<i>Exigence</i>	<i>État de mise en œuvre</i>	<i>Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)</i>	<i>Note</i>
		Recommandation dès que possible et avant la date de son entrée en vigueur.			
22-11	2	À cette fin, et dans l'attente des résultats de l'évaluation de 2024 (y compris la matrice de stratégie de Kobe II), la mortalité totale par pêche (la somme des rétentions, des rejets morts et de la mortalité après la remise à l'eau des rejets vivants) du requin-taupe bleu de l'Atlantique Sud ne devra pas être supérieure à la capture annuelle minimale déclarée au cours des cinq dernières années de l'évaluation (c'est-à-dire 2.001 t) telle qu'établie dans le rapport du SCRS de 2019.	Non		Aucune disposition réglementaire n'a été prise à ce niveau
22-11	3	Les CPC devront mettre en œuvre une tolérance de rétention maximale en 2023 et 2024 de 60% de leur capture annuelle moyenne [de requin-taupe bleu de l'Atlantique Sud], telle que déclarée à l'ICCAT entre 2012 et 2021. Les CPC dont les prises annuelles moyennes sont supérieures à 500 t plafonneront les débarquements à 40% de leur prise annuelle moyenne, telle que déclarée à l'ICCAT entre 2012 et 2021. Ceci devrait permettre une tolérance de rétention totale de 1.295 t (cf. tolérances de rétention dans le tableau 3 de la Rec. 22-11).	Oui		
22-11	7	Les CPC dont les navires de pêche retiennent du requin-taupe bleu de l'Atlantique Sud devront interdire de transborder, en totalité ou en partie, le requin-taupe bleu de l'Atlantique Sud	n/a		Il n'y a pas de rétention de capture concernant cette espèce

<i>N° de la Rec.</i>	<i>N° du para.</i>	<i>Exigence</i>	<i>État de mise en œuvre</i>	<i>Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)</i>	<i>Note</i>
		capturé en association avec les pêcheries de l'ICCAT.			
22-11	9	Dès l'entrée en vigueur de la présente Recommandation, les CPC devront exiger que les navires battant leur pavillon mettent en œuvre, tout en tenant dûment compte de la sécurité de l'équipage, les normes minimales pour les procédures de manipulation et de remise à l'eau en toute sécurité du requin-taube bleu de l'Atlantique Sud telles que prévues à l'annexe 2 de la présente Recommandation, afin de remettre à l'eau rapidement et indemnes, dans la mesure du possible, les requins-taupes bleus vivants de l'Atlantique Sud et d'accroître leur probabilité de survie lorsqu'ils sont amenés le long du navire.	Oui		Les pêcheurs concernés sont sensibilisés à respecter cette exigence
22-11	10	Si le Comité d'application détermine qu'une CPC n'a pas fait de déclaration conformément à la Rec. 18-06, cette CPC devra immédiatement demander à ses navires de pêche de s'abstenir de retenir ou de débarquer des requins-taupes bleus de l'Atlantique Sud jusqu'à ce que la déclaration requise soit faite à l'ICCAT.	n/a		
22-11	11	Les CPC devront déclarer au Secrétariat de l'ICCAT, conformément aux exigences de déclaration des données de l'ICCAT, les prises totales, y compris les éventuels débarquements, les rejets morts et les remises à l'eau de spécimens vivants, de requin-taube bleu de l'Atlantique Sud. La fréquence de déclaration	Oui		

<i>N° de la Rec.</i>	<i>N° du para.</i>	<i>Exigence</i>	<i>État de mise en œuvre</i>	<i>Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)</i>	<i>Note</i>
		devra être mensuelle pour tout débarquement autorisé afin de suivre de près l'utilisation de la tolérance de rétention. Ce rapport devra être envoyé au Secrétariat de l'ICCAT dans les 30 jours suivant la fin du mois civil au cours duquel les captures ont été effectuées et chaque année pour les rejets morts, les remises à l'eau de spécimens vivants et les captures totales.			
22-11	12	Toute rétention par une CPC dépassant sa tolérance de rétention telle qu'établie pour 2023 et 2024, et pour les années suivantes, comme calculée au paragraphe 6, entraînera une réduction de la tolérance de cette CPC pour l'année suivante d'un montant égal à l'excédent. La rétention par cette CPC devra être interdite jusqu'à ce que tout dépassement soit remboursé en totalité. Les transferts de sous-consommations par les CPC aux années suivantes ne devront pas être autorisés.	Oui		
22-11	13	Au plus tard le 31 juillet 2023, les CPC qui ont déclaré des captures moyennes annuelles (débarquements et rejets morts) de requin-taube bleu de l'Atlantique Sud supérieures à 1 t entre 2018 et 2020 devront présenter au SCRS la méthodologie statistique utilisée pour estimer les rejets morts et les remises à l'eau de spécimens vivants.	Oui		01/08/2023
22-11	13 (suite)	Au plus tard le 31 juillet 2023, les CPC ayant des pêcheries artisanales et de petits métiers devront également fournir des informations sur leurs	Oui		01/08/2023

<i>N° de la Rec.</i>	<i>N° du para.</i>	<i>Exigence</i>	<i>État de mise en œuvre</i>	<i>Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)</i>	<i>Note</i>
		programmes de collecte de données.			
22-11	14	Dans le cadre de leur soumission annuelle des données des tâches 1 et 2, les CPC devront fournir toutes les données pertinentes concernant le requin-taube bleu de l'Atlantique Sud, y compris les estimations des rejets morts et des remises à l'eau de spécimens vivants, en utilisant les méthodes approuvées par le SCRS au paragraphe 13.	Oui		01/08/2023
22-11	14 (suite)	Si le Comité d'application détermine que les CPC qui autorisent leurs navires à retenir à bord et à débarquer du requin-taube bleu de l'Atlantique Sud conformément au paragraphe 6 ne déclarent pas leurs données de capture, y compris les rejets morts et les remises à l'eau de spécimens vivants, les CPC concernées devront demander à leurs navires de pêche de s'abstenir de retenir toute quantité de requin-taube bleu de l'Atlantique Sud tant que ces données n'auront pas été déclarées.	Oui		01/08/2023
22-11	16	Les CPC devront s'efforcer d'augmenter progressivement jusqu'à 10% la couverture d'observateurs, y compris par le biais de l'EMS, de tous les palangriers dans les pêcheries de l'ICCAT qui pourraient avoir une interaction potentielle avec les requins-taubes bleus de l'Atlantique Sud. Cette augmentation de la couverture devrait être mise en œuvre conformément aux	Oui		Des efforts sont faits, cependant pas encore de soumission d'informations au SCRS et au PWG

<i>N° de la Rec.</i>	<i>N° du para.</i>	<i>Exigence</i>	<i>État de mise en œuvre</i>	<i>Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)</i>	<i>Note</i>
		dispositions de la Recommandation 16-14, soit par le déploiement d'observateurs humains à bord des navires, soit par l'utilisation de l'EMS, en tenant compte des normes minimales à convenir par l'ICCAT, sur la base de l'avis du SCRS et du PWG.			
22-11	17	La collecte d'échantillons biologiques pendant les opérations de pêche commerciale devra être conforme à la Recommandation de l'ICCAT sur l'échantillonnage biologique des espèces interdites de requins par des observateurs scientifiques (Rec. 13-10).	Oui		
22-11	17 (suite)	Les CPC devraient encourager la collecte de données biologiques et d'échantillons biologiques des spécimens de requin-taube bleu de l'Atlantique Sud morts à la remontée, tels que les muscles, les vertèbres et les tissus reproducteurs, conformément aux dispositions de la présente Recommandation et selon les recommandations du SCRS.	non		Les dispositions n'ont pas encore été prises à cet effet
22-11	18	Dans le contexte de la présente Recommandation et uniquement pour les navires de moins de 15 mètres, lorsqu'il existe un problème de sécurité extraordinaire qui empêche le déploiement d'un observateur à bord, une CPC peut exceptionnellement appliquer une approche alternative telle que définie dans la Recommandation 16-14. Cette dérogation devra s'appliquer sans préjudice de l'engagement	n/a		Il n'y a pas encore eu d'approche exceptionnelle

<i>N° de la Rec.</i>	<i>N° du para.</i>	<i>Exigence</i>	<i>État de mise en œuvre</i>	<i>Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)</i>	<i>Note</i>
		général de toutes les CPC, tel que décrit dans cette mesure, à mettre immédiatement fin à la surpêche et à réduire les niveaux de mortalité. Toute CPC souhaitant se prévaloir de cette approche alternative doit : 1) présenter les détails de l'approche au SCRS sur la base de l'avis du SCRS pour évaluation et 2) obtenir l'approbation de la Commission (tel que stipulé dans la Rec. 16-14).			
22-11	19	En outre, les CPC sont encouragées à enquêter sur la mortalité à bord et après la remise à l'eau du requin-taube bleu, y compris, mais pas exclusivement, au moyen de l'incorporation de minuteurs d'hameçons et de programmes de marquage par satellite.	non		
22-11	21. a)	Le SCRS devra fournir à la Commission, d'ici 2024, et dès que de nouvelles informations seront disponibles, un avis actualisé sur les mesures d'atténuation visant à réduire davantage la mortalité du requin-taube bleu. À cette fin, d'ici le 30 avril 2024, les CPC devront soumettre au SCRS des informations par pêcherie sur les mesures techniques et autres mesures de gestion qu'elles ont mises en œuvre afin de réduire la mortalité totale par pêche du requin-taube bleu de l'Atlantique Sud, à l'exception des CPC qui ont déjà fourni cette information au Secrétariat de l'ICCAT.	n/a		Cette exigence rentre en vigueur en 2024

Feuille de contrôle de la mise en œuvre des mesures s'appliquant aux requins

Nom de la CPC : MAROC

Note : Chaque exigence de l'ICCAT doit être mise en œuvre d'une manière juridiquement contraignante. Se limiter à demander aux pêcheurs de mettre en œuvre les mesures ne doit pas être considéré comme une mise en œuvre, **sauf lorsque la disposition de l'ICCAT est non contraignante.**

Il est à noter que la mention "non applicable" ou "N/A" ne peut être utilisée comme réponse que si elle est proposée comme option dans la colonne État de mise en œuvre.

N° de la Rec.	N° du para.	Exigence	État de mise en œuvre	Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)	Note
04-10	1	Les Parties contractantes et les Parties, Entités ou Entités de pêche non contractantes coopérantes (CPC) devront déclarer, chaque année, les données de tâche 1 et de tâche 2 pour les prises de requins, conformément aux procédures de soumission de données de l'ICCAT, y compris les données historiques disponibles.	Oui		Soumission annuelle des données de la tâche I et de la tâche II sur les requins dans les rapports annuels du Maroc, conformément aux exigences des procédures de déclaration des données de l'ICCAT
	2	Les CPC devront prendre les mesures nécessaires afin de demander à leurs pêcheurs d'utiliser intégralement la totalité de leurs prises de requins. L'utilisation intégrale est définie comme la rétention par le navire de pêche de toutes les parties du requin, à l'exception de la tête, des viscères et des peaux, jusqu'au premier point de débarquement.	Oui	<p>- Arrêté n° 464-23 du 21 février 2023 relatif à l'interdiction temporaire de pêche des mammifères, des tortues et de certaines autres espèces marines (y compris certains espèces de requins).</p> <p>- Décision ministérielle N°RE 01/19 du 23/12/2019 portant sur les mesures de gestion pour la conservation de certaines espèces de requins</p>	<p>Interdiction de traitement des requins à bord qui doivent être retenus entiers à l'exception des viscères, jusqu'au premier point de débarquement.</p> <p>Un système de déclaration obligatoire des captures au débarquement et un suivi du flux de commercialisation moyennant la procédure de certification des captures.</p>
	3	(1) Les CPC devront demander à leurs navires que les ailerons qu'ils ont à bord ne dépassent pas 5% du poids des requins retenus à bord,	Oui	Décision ministérielle N°RE 01/19 du	Le poids total des ailerons ne doit pas dépasser 5% du poids vif de la capture des requins débarqués.

N° de la Rec.	N° du para.	Exigence	État de mise en œuvre	Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)	Note
		<p>jusqu'au premier point de débarquement.</p> <p>(2) Les CPC qui ne demandent pas actuellement de débarquer conjointement les ailerons et les carcasses au premier point de débarquement devront prendre les mesures nécessaires afin d'assurer l'application du ratio de 5% par une certification, un suivi par un observateur ou toute autre mesure pertinente.</p>	Non	23/12/2019 portant sur les mesures de gestion pour la conservation de certaines espèces de requins la conservation du requin peau bleu	Les requins retenus à bord doivent être débarqués entiers à l'exception des viscères, jusqu'au premier point de débarquement Cette décision prévoit également que le poids total des ailerons ne doit pas dépasser 5% du poids vif de la capture des requins débarqués.
	5	Les navires de pêche n'ont pas le droit de retenir à bord, transborder ou débarquer des ailerons capturés à l'encontre de la présente Recommandation.	Oui	Le Maroc a promulgué depuis 12 mai 2014 la loi n°15-12 relative la lutte contre la pêche INN.	Cette loi soumet toutes les captures y compris les espèces de requins, à un contrôle très rigoureux que ce soit à bord, lors de la mise à terre et leur commercialisation.
07-06	1	Les Parties contractantes et les Parties, Entités ou Entités de pêche non contractantes coopérantes (désignées ci-après « CPC »), y compris celles qui dirigent leurs activités de pêche sur les requins, devront soumettre les données de la tâche 1 et de la tâche 2 sur les requins, conformément aux exigences des procédures de déclaration des données de l'ICCAT (y compris les estimations des rejets morts et des fréquences de tailles), avant la prochaine évaluation du SCRS.	Oui	Décision ministérielle N°RE 01/19 du 23/12/2019 portant sur les mesures de gestion pour la conservation de certaines espèces de requins	Soumission des données de la tâche I et de la tâche II sur les requins, conformément aux exigences des procédures de déclaration des données de l'ICCAT
	2	Lorsque des niveaux soutenables de capture pourront être déterminés par des évaluations de stocks faisant l'objet d'une révision par des pairs menées par le SCRS ou par d'autres organisations, les CPC devront prendre des mesures pertinentes visant à réduire la mortalité par pêche dans les pêcheries ciblant le requin-taube commun (<i>Lamna nasus</i>) et le requin taube bleu (<i>Isurus oxyrinchus</i>) de l'Atlantique Nord.	Oui	Arrêté n° 464-23 du 21 février 2023 relatif à l'interdiction temporaire de pêche des mammifères, des tortues et de certaines autres espèces marines (y compris le requin-taube commun (<i>Lamna nasus</i>) et le requin taube bleu (<i>Isurus oxyrinchus</i>)).	L'interdiction de la rétention, transbordement et le débarquement des requins taube commun et taube bleu est portée sur les licences de pêche de tous les navires marocains.

N° de la Rec.	N° du para.	Exigence	État de mise en œuvre	Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)	Note
09-07	1	Les Parties contractantes et Parties, Entités ou Entités de pêche non contractantes coopérantes (ci-après dénommées « CPC ») devront interdire de retenir à bord, de transborder, de débarquer, de stocker, de vendre, ou d'offrir à la vente une partie ou la totalité de la carcasse des renards à gros yeux (<i>Alopias superciliosus</i>) capturés dans toute pêcherie, à l'exception de la pêcherie côtière du Mexique à petite échelle, avec une prise de moins de 110 poissons.	Oui	- Dahir portant loi n° 1-73-255 du 23 novembre 1973 formant règlement sur la pêche maritime tel que modifié et complété ; - Dahir n° 1-14-95 du 12 mai 2014 portant promulgation de la loi n° 15-12 relative à la	Instauration d'un système de déclaration obligatoire des captures au débarquement et un suivi du flux de commercialisation moyennant la procédure de certification des captures. L'interdiction de la rétention, transbordement et le débarquement et la commercialisation des requins renards à gros yeux (<i>Alopias superciliosus</i>) est portée sur les licences de pêche de tous les navires marocains
	2	Les CPC devront demander aux navires battant leur pavillon de remettre à l'eau promptement, et dans la mesure du possible indemnes, les renards à gros yeux lorsqu'ils sont amenés le long du bateau afin de les hisser à bord.	Oui	prévention et la lutte contre la pêche illicite, non déclarée et non réglementée et modifiant et complétant le dahir n° 1-73-255 du 23 novembre 1973 formant règlement sur la pêche maritime.	Ce texte réglementaire concerne les espèces protégées y compris le requin renards à gros ainsi que les pratiques de leurs manipulations et libération en cas de pêche accidentelle ainsi que la manière d'éviter leur encerclement intentionnel. Ces pratiques sont inspirées des guides de la FAO (https://www.fao.org/publications/card/en/c/I8951EN)
	4	Les CPC devront solliciter la collecte et la soumission des données de la tâche 1 et de la tâche 2 pour les <i>Alopias</i> spp, autres que les <i>A. superciliosus</i> , conformément aux exigences en matière de déclaration des données de l'ICCAT. Le nombre de rejets et de remises à l'eau d' <i>A. superciliosus</i> doit être consigné en indiquant l'état (mort ou vivant) et déclaré à l'ICCAT, conformément aux exigences en matière de déclaration des données de l'ICCAT	Non	- Arrêté n° 464-23 du 21 février 2023 relatif à l'interdiction temporaire de pêche des mammifères, des tortues et de certaines autres espèces marines (y compris le requin renards à gros yeux (<i>Alopias superciliosus</i>))	Pas de données à transmettre étant donné que les espèces <i>alopias</i> ne sont pas capturées au Maroc et de ce fait elles ne figurent pas dans les statistiques de pêche nationales. Si une prise accidentelle de ces espèces est réalisée, elle sera automatiquement remise à l'eau par les pêcheurs et enregistré dans le journal de pêche ainsi les statistiques T1 et T2 seront consignées et déclarées à ICCAT
10-06	1	Les CPC devront inclure des informations dans leurs rapports annuels de 2012 sur les actions prises en vue de mettre en œuvre les Recommandations 04-10, 05-05 et 07-06, notamment en ce qui concerne les mesures adoptées visant à améliorer leur collecte de	Oui		Soumission annuelle des données de la tâche I et de la tâche II sur les requins dans les rapports annuels du Maroc, conformément aux exigences des procédures de déclaration des données de l'ICCAT

N° de la Rec.	N° du para.	Exigence	État de mise en œuvre	Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)	Note
		données de tâche 1 et de tâche 2 pour les prises ciblées et accidentelles.			
10-07	1	Les Parties contractantes et Parties, Entités ou Entités de pêche non contractantes coopérantes (ci-après dénommées « CPC ») devront interdire de retenir à bord, de transborder, de débarquer, de stocker, de vendre, ou d'offrir à la vente une partie ou la totalité de la carcasse des requins océaniques dans toute pêcherie.	Oui	<p>- Dahir portant loi n° 1-73-255 du 23 novembre 1973 formant règlement sur la pêche maritime tel que modifié et complété ;</p> <p>- Dahir n° 1-14-95 du 12 mai 2014 portant promulgation de la loi n° 15-12 relative à la prévention et la lutte contre la pêche illicite, non déclarée et non réglementée et modifiant et complétant le dahir n° 1-73-255 du 23 novembre 1973 formant règlement sur la pêche maritime.</p>	<p>Le requin océanique n'est pas capturé au Maroc et ne figure pas dans les statistiques de pêche.</p> <p>Instauration d'un système de déclaration obligatoire des captures au débarquement et un suivi du flux de commercialisation moyennant la procédure de certification des captures.</p> <p>L'interdiction de la rétention, transbordement et le débarquement des requins océaniques est portée sur les licences de pêche de tous les navires marocains.</p>
	2	Les CPC devront consigner, par le biais de leurs programmes d'observateurs, le nombre de rejets et des remises à l'eau de requins océaniques en indiquant l'état (mort ou vivant) et le déclarer à l'ICCAT.	Non	<p>- Arrêté n° 464-23 du 21 février 2023 relatif à l'interdiction temporaire de pêche des mammifères, des tortues et de certaines autres espèces marines (y compris les requins océaniques)</p>	<p>Le Maroc n'est pas concerné par cette disposition étant donné que le requin océanique n'est pas capturé au Maroc et ne figure pas dans les statistiques de pêche</p>
10-08	1	Les Parties contractantes et Parties, Entités ou Entités de pêche non contractantes coopérantes (ci-après dénommées « CPC ») devront interdire de retenir à bord, de transborder, de débarquer, de stocker, de vendre, ou d'offrir à la vente une partie ou la totalité de la	Oui	<p>- Dahir portant loi n° 1-73-255 du 23 novembre 1973 formant règlement sur la pêche maritime</p>	<p>L'interdiction de la rétention, transbordement et le débarquement des requins Marteau est portée sur les licences de pêche de tous les navires marocains.</p>

N° de la Rec.	N° du para.	Exigence	État de mise en œuvre	Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)	Note
		carcasse des requins marteau du genre <i>Sphyrnidae</i> (exception faite du <i>Sphyrna tiburo</i>), capturés dans la zone de la Convention en association avec des pêcheries de l'ICCAT.		tel que modifié et complété ; - Dahir n° 1-14-95 du 12 mai 2014 portant promulgation de	Instauration d'un système de déclaration obligatoire des captures au débarquement et un suivi du flux de commercialisation moyennant la procédure de certification des captures.
	2	Les CPC devront demander aux navires battant leur pavillon de remettre à l'eau promptement, et dans la mesure du possible, indemnes, les requins marteau lorsqu'ils sont amenés le long du bateau.	Oui	relative à la prévention et la lutte contre la pêche illicite, non déclarée et non réglementée et modifiant et complétant le dahir n° 1-73-255 du 23 novembre 1973 formant règlement sur la pêche maritime.	Du fait que la pêche et la détention à bord de ces espèces sont interdites par la réglementation nationale, les pêcheurs procèdent à leur remise à l'eau si jamais elles sont remontées à bord et ce conformément aux pratiques de leurs manipulations et libération en cas de pêche accidentelle ainsi que la manière d'éviter leur encerclement intentionnel.
	3	(1) Les requins marteau capturés par les CPC côtières en développement pour leur consommation locale sont exonérés des mesures établies aux paragraphes 1 et 2, sous réserve que ces CPC soumettent des données de la tâche 1 et, si possible, de la tâche 2, selon les procédures de déclaration établies par le SCRS. S'il n'est pas possible de fournir des données de capture par espèce, celles-ci devront être fournies au moins par genre <i>Sphyrna</i> .	Non applicable	- Arrêté n° 464-23 du 21 février 2023 relatif à l'interdiction temporaire de pêche des mammifères, des tortues et de certaines autres espèces marines (y compris les requins marteau)	La réglementation nationale, interdit la pêche, la détention à bord de ces espèces et doc aucune consommation locale
		(2) Les CPC côtières en développement exemptées de cette interdiction conformément au présent paragraphe devraient s'efforcer de ne pas augmenter leurs captures de requins marteau. Ces CPC devront prendre les mesures nécessaires visant à garantir que les requins marteau de la famille <i>Sphyrnidae</i> (exception faite du <i>Sphyrna tiburo</i>) n'entrent pas sur le marché international, et devront notifier ces mesures à la Commission.	Non applicable	- Arrêté n° 464-23 du 21 février 2023 relatif à l'interdiction temporaire de pêche des mammifères, des tortues et de certaines autres espèces marines (y compris les	L'exemption est non applicable car l'espèce est interdite (voir réponse ci-dessus relative au par.1 du Rec 10-08) A rappeler que le commerce de ces espèces est contrôlé par la CITES (dont le Maroc est partie) au moyen de permis. A ce titre, aucun permis concernant le commerce de ces espèces n'a été délivré dans ce sens.

N° de la Rec.	N° du para.	Exigence	État de mise en œuvre	Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)	Note
	4	Les CPC devront exiger que le nombre de rejets et de remises à l'eau de requins marteau soit consigné en indiquant l'état (mort ou vivant) et déclaré à l'ICCAT, conformément aux exigences en matière de déclaration des données de l'ICCAT.	Oui	requins marteau) Loi n°15-12 relative à la lutte contre la pêche INN.	Le cas des rejets de toutes les espèces y compris les espèces de requins, sont pris en considération et consignés dans le journal de pêche conformément à la loi n°15-12 relative la lutte contre la pêche INN et à l'arrêté du 21 février 2023.
11-08	1	Les Parties contractantes et Parties, Entités ou Entités de pêche non contractantes coopérantes (ci-après dénommées « CPC ») devront imposer aux navires battant leur pavillon et se livrant à des opérations de pêche gérées par l'ICCAT de remettre à l'eau tous les requins soyeux, qu'ils soient morts ou vivants, et leur interdire de retenir à bord, de transborder ou de débarquer une partie ou l'intégralité de la carcasse du requin soyeux.	Non	- Arrêté n° 464-23 du 21 février 2023 relatif à l'interdiction temporaire de pêche des mammifères, des tortues et de certaines autres espèces marines (y compris les requins soyeux) - Dahir portant loi n° 1-73-255 du 23 novembre 1973 formant règlement sur la pêche maritime tel que modifié et complété ;	L'interdiction de la rétention, transbordement et le débarquement des requins soyeux est portée sur les licences de pêche de tous les navires marocains. Les requins soyeux ne figurent pas dans les débarquements et les statistiques de pêche du Maroc. Le cas des rejets de toutes les espèces interdites y compris les requins soyeux, sont pris en considération et consignés dans le journal de pêche conformément à la loi n°15-12 relative la lutte contre la pêche INN et à l'arrêté du 21 février 2023.
	2	Les CPC devront demander aux navires battant leur pavillon de remettre promptement à l'eau les requins soyeux indemnes, au plus tard avant de mettre la capture dans les cales à poissons, en tenant dûment compte de la sécurité des membres d'équipage. Les senneurs participant aux pêcheries de l'ICCAT devront s'efforcer de prendre des mesures additionnelles en vue d'accroître le taux de survie des requins soyeux capturés accidentellement.	Non	- Dahir n° 1-14-95 du 12 mai 2014 portant promulgation de la loi n° 15-12 relative à la prévention et la lutte contre la pêche illicite, non déclarée et non réglementée et modifiant et complétant le dahir n° 1-73-255 du 23 novembre 1973 formant règlement sur la pêche maritime.	Le Maroc n'est pas concerné par cette disposition étant donné que les requins soyeux ne figurent pas dans les débarquements et les statistiques de pêche du Maroc.
	3	Les CPC devront consigner, par le biais de leurs programmes d'observateurs, le nombre de rejets et de remises à l'eau de requins soyeux en indiquant l'état (mort ou vivant) et le déclarer à l'ICCAT.	Non		
	4	(1) Les requins soyeux capturés par les CPC côtières en développement pour leur consommation locale sont exonérés des mesures établies aux paragraphes 1 et 2, sous réserve que ces CPC soumettent des données de la tâche 1 et, si possible, de la tâche 2,	N/A		Le Maroc n'est pas concerné par cette disposition étant donné que les requins soyeux ne figurent pas dans les débarquements et les statistiques de pêche du Maroc.

N° de la Rec.	N° du para.	Exigence	État de mise en œuvre	Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)	Note
		selon les procédures de déclaration établies par le SCRS. Les CPC qui n'ont pas déclaré des données sur les requins spécifiques aux espèces devront fournir, avant le 1er juillet 2012, un plan destiné à améliorer leur collecte des données sur les requins à un niveau spécifique aux espèces, aux fins de son examen par le SCRS et la Commission.			<p>Pas de données à transmettre étant donné que les requins soyeux ne sont pas capturés au Maroc et de ce fait elles ne figurent pas dans les statistiques de pêche nationales.</p> <p>Si une prise accidentelle de ces espèces est réalisée, elle sera automatiquement remise à l'eau par les pêcheurs et enregistré dans le journal de pêche ainsi les statistiques T1 et T2 seront consignées et déclarées à ICCAT</p> <p>Le Département de la Pêche Maritime a renforcé le dispositif de contrôle instauré en mer, au niveau des ports et après débarquement. Les principaux moyens de contrôle instaurés, sont :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Un contrôle au niveau des ports de débarquement, sites de pêche et halles au poisson ; - Un contrôle des navires en mer exercé par les autorités de contrôle. - Un système de déclaration obligatoire des captures au débarquement et un suivi du flux de commercialisation moyennant la procédure de certification des captures
		(2) Les CPC côtières en développement exemptées de l'interdiction conformément au présent paragraphe ne devront pas augmenter leurs captures de requins soyeux. Ces CPC devront prendre les mesures nécessaires visant à garantir que les requins soyeux n'entrent pas sur le marché international, et devront notifier ces mesures à la Commission.	N/A	Arrêté n° 464-23 du 21 février 2023 relatif à l'interdiction temporaire de pêche des mammifères, des tortues et de certaines autres espèces marines (y compris les requins soyeux)	Le Maroc n'est pas concerné par cette disposition étant donné que les requins soyeux ne figurent pas dans les débarquements et les statistiques de pêche du Maroc.
6		L'interdiction de rétention énoncée au paragraphe 1 ne s'applique pas aux CPC dont la législation nationale prévoit que tous les poissons morts doivent être débarqués, que les pêcheurs ne peuvent tirer aucun profit commercial de ces poissons et qui inclut une interdiction frappant les pêcheries de requins soyeux.	N/A		

N° de la Rec.	N° du para.	Exigence	État de mise en œuvre	Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)	Note								
11-15	1	Les CPC devraient inclure des informations dans leurs rapports annuels sur les mesures prises visant à mettre en œuvre leurs obligations en matière de déclaration pour toutes les pêcheries de l'ICCAT, notamment les espèces de requins capturées en association avec les pêcheries de l'ICCAT, notamment les mesures adoptées en vue d'améliorer la collecte des données de la tâche 1 et de la tâche 2 concernant les prises des espèces accessoires et des espèces cibles.	Oui	Le Dahir Dahir du 23 novembre 1973, formant règlement sur la pêche maritime tel que modifié et complété par la loi 15-12 de 2014,	Ce Dahir oblige les patrons et capitaines des navires à déclarer toutes les captures (y compris les requins) avant la première mise sur le marché et tenir à bord un journal de pêche et un registre des captures. Ledit Dahir interdit également la commercialisation des espèces non couvertes par la déclaration des captures. Soumission annuelle des données détaillées de la tâche I et de la tâche II sur les requins, conformément aux exigences des procédures de déclaration des données de l'ICCAT								
15-06	1	Les Parties contractantes et Parties, Entités ou Entités de pêche non contractantes coopérantes (ci-après dénommées « CPC ») devront demander à leurs navires de remettre promptement à l'eau et indemnes, dans la mesure où cela est faisable, les requins-taupes communs capturés en association avec les pêcheries de l'ICCAT lorsqu'ils sont amenés à l'état vivant le long du bateau pour y être hissés à bord.	Oui	Arrêté n° 464-23 du 21 février 2023 relatif à l'interdiction temporaire de pêche des mammifères, des tortues et de	Du fait que la pêche et la détention à bord des requins taupes communs sont interdites par la réglementation nationale, les pêcheurs procèdent à leur remise à l'eau si jamais elles sont remontées à bord et ce conformément aux pratiques de leurs manipulations et libération en cas de pêche accidentelle ainsi que la manière d'éviter leur encerclement intentionnel.								
	2	Les CPC devront assurer la collecte et la soumission des données de la tâche 1 et de la tâche 2 pour le requin-taupe commun, conformément aux exigences en matière de déclaration des données de l'ICCAT. Le nombre de rejets et de remises à l'eau de requins-taupes communs devra être consigné en indiquant l'état (mort ou vivant) et déclaré à l'ICCAT, conformément aux exigences en matière de déclaration des données de l'ICCAT.	Oui	certaines autres espèces marines (y compris les requins taupes communs) Loi n°15-12 relative à la lutte contre la pêche INN.	Soumission annuelle des données détaillées de la tâche I et de la tâche II sur le requin taupe commun, conformément aux exigences des procédures de déclaration des données de l'ICCAT. Le cas des rejets de toutes les espèces y compris le requin taupe commun, sont pris en considération et consignés dans le journal de pêche conformément à la loi n°15-12 relative la lutte contre la pêche INN.								
21-10 (avant, 19-07, paragraphe 3)	1	Les CPC ci-dessous devront être soumises aux limites de capture suivantes : <table border="1" data-bbox="312 1861 663 1989"> <thead> <tr> <th>CPC</th> <th>t</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>UE*</td> <td>32.578</td> </tr> <tr> <td>Japon</td> <td>4.010</td> </tr> <tr> <td>Maroc</td> <td>1.644</td> </tr> </tbody> </table>	CPC	t	UE*	32.578	Japon	4.010	Maroc	1.644	Oui	Dahir portant loi n° 1-73-255 du 27 chaoual 1393 (23 novembre 1973) formant règlement sur la pêche maritime	Le Royaume du Maroc instaure un dispositif de contrôle en mer, au niveau des ports et après débarquement. Les principaux moyens de contrôle instaurés, sont :
CPC	t												
UE*	32.578												
Japon	4.010												
Maroc	1.644												

N° de la Rec.	N° du para.	Exigence	État de mise en œuvre	Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)	Note
		<p>*L'Union européenne est autorisée à transférer 32,58 t de sa limite de capture en 2022 au Royaume-Uni.</p> <p>Toutes les autres CPC devront s'efforcer de maintenir leurs captures aux niveaux récents.</p>		<p>tel que modifié et complété ;</p> <p>Dahir n° 1-14-95 du 12 rejeb 1435 (12 mai 2014) portant promulgation de la loi n° 15-12 relative à la prévention et la lutte contre la pêche illicite, non déclarée et non réglementée et modifiant et complétant le dahir n° 1-73-255 du 27 chaoual 1393 (23 novembre 1973) formant règlement sur la pêche maritime.</p> <p>Décision N° RE 01/23 du 13/01/20223 portant sur les mesures de gestion et de conservation des requins peau bleue</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Un contrôle au niveau des ports de débarquement, sites de pêche et halles au poisson ; - Un contrôle des navires en mer exercé par les autorités de contrôle. <p>Un système de déclaration obligatoire des captures au débarquement et un suivi du flux de commercialisation moyennant la procédure de certification des</p>
21-11 (avant, 19-08, paragraphe 2)	1	Un total annuel des prises admissibles (TAC) de 28.923 t est établi pour le requin peau bleue de l'Atlantique Sud.	Non		Le Maroc ne fait pas partie de l'Atlantique Sud
19-07/19-08 (avant 16-12)	4	Chaque CPC devra s'assurer que ses navires pêchant le requin peau bleue de l'Atlantique [Nord/Sud] en association avec les pêcheries de l'ICCAT dans la zone de la Convention consignent leur prise conformément aux exigences énoncées dans la <i>Recommandation</i>	Oui	Le Dahir du 23 novembre 1973, formant règlement sur la pêche maritime tel que modifié et complété	Soumission annuelle des données détaillées de la tâche I et de la tâche II sur le requin peau bleue, conformément aux exigences des procédures de déclaration des données de l'ICCAT.

N° de la Rec.	N° du para.	Exigence	État de mise en œuvre	Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)	Note
pour le Nord)		<p>de l'ICCAT relative à l'enregistrement des captures par les navires de pêche dans la zone de la Convention ICCAT (Rec. 03-13).</p> <p>(La Rec. 03-13 stipule ce qui suit : Chaque Partie contractante, Partie, Entité ou Entité de pêche non contractante coopérante de pavillon veillera à ce que tous les navires de pêche battant son pavillon et autorisés à pêcher les espèces gérées par l'ICCAT dans la zone de la Convention soient soumis à un système d'enregistrement des données. Tous les bateaux de pêche commerciaux de plus de 24 mètres de longueur hors-tout devront conserver un journal de bord, relié ou électronique, contenant les informations requises dans le Manuel d'opérations de l'ICCAT pour les statistiques et l'échantillonnage. Dans le cas des bateaux de pêche sportifs, d'autres systèmes de collecte de données comparables peuvent être acceptables.)</p>			<p>Un système de déclaration obligatoire des captures au débarquement et un suivi du flux de commercialisation moyennant la procédure de certification des captures.</p> <p>Le Dahir du 23 novembre 1973, formant règlement sur la pêche maritime tel que modifié, oblige les patrons et capitaines des navires à déclarer toutes les captures (y compris le requin peau bleue) avant la première mise sur le marché et tenir à bord un journal de pêche. Ce Dahir interdit également la commercialisation des espèces non couvertes par la déclaration des captures.</p>
19-07/19-08 (avant 16-12 pour le Nord)	5	Les CPC devront mettre en œuvre des programmes de collecte de données qui garantissent la déclaration à l'ICCAT de données précises de prise, d'effort, de taille et de rejets sur le requin peau bleue de l'Atlantique [Nord/Sud], en pleine conformité avec les exigences de l'ICCAT en matière de soumission des données de la tâche 1 et de la tâche 2.	Oui	Un programme d'observateur scientifique a été mis en place en 2018	Ce programme consiste à collecter les données de prise-effort, taille ainsi que les données sur les rejets morts ou vivants des requins y compris le requin peau bleue requises dans le cadre de cette recommandation (ST09-DomObPr
19-07/19-08 (avant 16-12 pour le Nord)	7	Les CPC sont encouragées à entreprendre des travaux de recherche scientifique qui fournissent des informations sur les paramètres biologiques et écologiques clés, le cycle vital, les migrations, la survie suivant la remise à l'eau et les caractéristiques comportementales du requin peau bleue [Nord/Sud]. Ces informations devront être mises à la disposition du SCRS.	Oui	La collecte des données biologiques sur le requin peau bleue est assurée dans le cadre du programme national d'observateur scientifique	Les résultats préliminaires seront présentés aux réunions SCRS de 2023
18-06	3	Les Parties contractantes et Parties, Entités ou Entités de pêche non contractantes coopérantes (ci-après dénommées « CPC ») pourraient être exemptées de la soumission de la feuille de contrôle s'il est peu	Non		Le Maroc n'est pas exempté

N° de la Rec.	N° du para.	Exigence	État de mise en œuvre	Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)	Note
		probable que les navires battant leur pavillon capturent des espèces de requins couvertes par les Recommandations 04-10, 07-06, 09-07, 10-06, 10-07, 10-08, 11-08, 11-15, 12-05, 14-06 et 15-06, à condition qu'elles obtiennent confirmation du Groupe d'espèces sur les requins par le biais des données nécessaires soumises à cet effet par les CPC.			
21-09 (avant 19-06/17-08)	2	À cette fin, les règles énoncées dans la présente Recommandation devront être appliquées par les CPC dans le but de réduire la mortalité totale par pêche (la somme de toute rétention, des rejets morts et de la mortalité après la remise à l'eau des rejets vivants), afin de maintenir la mortalité à des niveaux durables pour rétablir le stock et d'établir un processus permettant de déterminer si, pour une année donnée, il existe une possibilité de rétention.	Oui	Loi n°15-12 relative à la lutte contre la pêche INN. Arrêté n° 464-23 du 21 février 2023 relatif à l'interdiction temporaire de pêche des mammifères, des tortues et de certaines autres espèces marines (y compris le requin taupe bleu)	Le cas des rejets de toutes les espèces y compris le requin taupe commun, sont pris en considération et consignés dans le journal de pêche conformément à la loi n°15-12 relative la lutte contre la pêche INN et l'arrêté n° 464-23.
21-09 (avant 19-06/17-08)	3	Les CPC devront mettre en œuvre une interdiction de retenir à bord, de transborder et de débarquer, en totalité ou en partie, le requin-taupe bleu de l'Atlantique Nord capturé en association avec les pêcheries de l'ICCAT en 2022 et 2023, en tant que première étape du rétablissement du stock.	Oui		L'interdiction de la rétention, transbordement et le débarquement du requin taupe bleu est portée sur les licences de pêche de tous les navires marocains.
21-09	6	Les CPC dont les navires de pêche retiennent du requin-taupe bleu de l'Atlantique Nord devront interdire de transborder, en totalité ou en partie, le requin-taupe bleu de l'Atlantique Nord capturé en association avec les pêcheries de l'ICCAT.	Oui		
21-09 (avant 19-06/17-08)	7	Toute rétention admissible conformément au paragraphe 5 ne devra être autorisée que lorsque le poisson est mort au moment de la remontée et que le navire dispose d'un observateur ou d'un système de surveillance électronique (EMS) opérationnel à bord pour vérifier l'état des requins. a) Les navires de 12 mètres ou moins ne pourront pas retenir plus d'un spécimen de requin-taupe bleu de l'Atlantique Nord au cours d'une sortie de pêche.	Non	Arrêté n° 464-23 du 21 février 2023 relatif à l'interdiction temporaire de pêche des mammifères, des tortues et de certaines autres espèces marines (y compris le requin taupe bleu)	Aucune rétention admissible n'est autorisée pour tous les navires de pêche

N° de la Rec.	N° du para.	Exigence	État de mise en œuvre	Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)	Note
		b) Aux fins du présent paragraphe, une sortie de pêche est définie comme la période qui commence lorsqu'un navire de pêche quitte un quai, un poste d'amarrage, une plage, une digue, une rampe ou un port pour effectuer des opérations de pêche et qui se termine par le retour à un quai, un poste d'amarrage, une plage, une digue, une rampe ou un port.			
21-09	8	<p>Les paragraphes 3 à 7 ne devront pas s'appliquer à l'Islande et à la Norvège dont le droit national exige que tout poisson mort soit débarqué, à condition que :</p> <p>a) Le poisson soit mort au moment de la remontée ;</p> <p>b) La pêche dirigée sur le requin-taupe bleu soit interdite ;</p> <p>c) La quantité de requin-taupe bleu débarquée soit déclarée dans la feuille de contrôle de la mise en œuvre des mesures s'appliquant aux requins de la CPC, comme l'exige la Rec. 18-06 et toute future version successive ou révision de celle-ci ;</p> <p>d) Le requin-taupe bleu de l'Atlantique Nord soit débarqué avec ses ailerons naturellement attachés ; et</p> <p>e) Il soit interdit aux pêcheurs de tirer une quelconque valeur commerciale de ces poissons.</p>	N/A		Ce paragraphe concerne l'Islande et la Norvège
21-09 (avant 19-06/17-08)	9	Dès l'entrée en vigueur de la présente Recommandation, les CPC devront exiger que les navires battant leur pavillon mettent en œuvre, tout en tenant dûment compte de la sécurité de l'équipage, les normes minimales pour les procédures de manipulation et de remise à l'eau en toute sécurité du requin-taupe bleu de l'Atlantique Nord telles que prévues à l'annexe 2 de la présente Recommandation, afin de remettre à l'eau rapidement et indemnes, dans la mesure du possible, les requins-taupes bleus vivants de l'Atlantique Nord et d'améliorer leur capacité de survie	Oui	<p>Loi n°15-12 relative à la lutte contre la pêche INN.</p> <p>Arrêté n° 464-23 du 21 février 2023 relatif à l'interdiction temporaire de pêche des mammifères, des tortues et de certaines autres espèces marines (y compris le</p>	<p>Le Département exige aux navires à remettre promptement à l'eau, les requins taupe bleu pêchés accidentellement, et ce conformément aux pratiques de leurs manipulations et libération en cas de pêche accidentelle ainsi que la manière d'éviter leur encerclement intentionnel, tout en tenant dûment compte de la sécurité des membres d'équipage</p> <p>Le cas des rejets de toutes les espèces y compris le requin taupe bleus, sont pris en considération et</p>

N° de la Rec.	N° du para.	Exigence	État de mise en œuvre	Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)	Note
		lorsqu'ils sont amenés le long du navire.		requin taupe bleu)	consignés dans le journal de pêche conformément à la loi n°15-12 relative la lutte contre la pêche INN.
21-09 (avant 19-06/17-08)	11 (avant 10)	Les CPC devront déclarer au Secrétariat de l'ICCAT, conformément aux exigences de déclaration des données de l'ICCAT, les prises totales, y compris les éventuels débarquements, les rejets morts et les remises à l'eau de spécimens vivants, de requin-taupe bleu de l'Atlantique Nord. La fréquence de déclaration devra être mensuelle pour tout débarquement autorisé afin de suivre de près l'utilisation de la tolérance de rétention et annuelle pour les rejets morts, les remises à l'eau de spécimens vivants et les captures totales.	Oui		Soumission annuelle des données de la tâche I et de la tâche II sur les requins dans les rapports annuels du Maroc, conformément aux exigences des procédures de déclaration des données de l'ICCAT
21-09 (avant 19-06/17-08)	13	Au plus tard le 31 juillet 2022, les CPC qui ont déclaré des captures moyennes annuelles (débarquements et rejets morts) de requin-taupe bleu de l'Atlantique Nord supérieures à 1 t entre 2018-2020 devront présenter au SCRS la méthodologie statistique utilisée pour estimer les rejets morts et les remises à l'eau de spécimens vivants. Les CPC ayant des pêcheries artisanales et de petits métiers devront également fournir des informations sur leurs programmes de collecte de données.	Non		Le taux de rejets communiqué à ICCAT représente la quantité observée et évaluée par les observateurs lors des opérations de pêche auxquelles ils ont assisté. Une approche alternative consiste à se baser sur les déclarations des rejets (morts et vivants) par les pêcheurs (en couvrant un minimum de 5% de l'effort total des palangriers selon une fréquence mensuelle pour estimer les rejets totaux des requins y compris le requin taupe bleu.
21-09 (avant 19-06/17-08/14-06)	14	Dans le cadre de leur soumission annuelle des données des tâches 1 et 2, les CPC devront fournir toutes les données pertinentes concernant le requin-taupe bleu de l'Atlantique Nord, y compris les estimations de rejets morts et les remises à l'eau de spécimens vivants, en utilisant les méthodes approuvées par le SCRS au paragraphe 13.	Oui		Les données Tâche 1 sont régulièrement déclarées à ICCAT. Seuls les rejets morts et vivants observés lors des sorties couvertes par les observateurs sont déclarées. Aucune estimation des rejets totaux n'est réalisée puisque le taux de couverture est plus faible comparée à la couverture minimale exigée par ICCAT (5% de l'effort total)
21-09 (avant 19-06/17-08)	14	Si le Comité d'application détermine que les CPC qui autorisent leurs navires à retenir à bord et à débarquer du requin-taupe bleu de l'Atlantique Nord conformément au	N/A	Arrêté n° 464-23 du 21 février 2023 relatif à l'interdiction	Le Maroc a interdit à tous les navires de pêche de la rétention et le débarquement des requins taupe bleu

N° de la Rec.	N° du para.	Exigence	État de mise en œuvre	Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)	Note
06 (17-08 / 14-06)		paragraphe 5 ne déclarent pas leurs données de capture, y compris les rejets morts et les remises à l'eau de spécimens vivants, les CPC concernées devront demander à leurs navires de pêche de s'abstenir de retenir toute quantité de requin-taube bleu de l'Atlantique Nord tant que ces données n'auront pas été déclarées.		temporaire de pêche des mammifères, des tortues et de certaines autres espèces marines (y compris le requin taube bleu)	
21-09 (avant 19-06 (17-08))	16	Les CPC devront s'efforcer d'augmenter progressivement jusqu'à 10% la couverture d'observateurs, y compris par le biais de l'EMS de tous les palangriers dans les pêcheries de l'ICCAT qui pourraient avoir une interaction potentielle avec les requins-taupes bleus de l'Atlantique Nord. Cette augmentation de la couverture devrait être mise en œuvre conformément aux dispositions de la Recommandation 16-14, soit par le déploiement d'observateurs humains à bord des navires, soit par l'utilisation de l'EMS, en tenant compte des normes minimales à convenir par l'ICCAT, sur la base de l'avis du SCRS et du PWG.	Non		le taux de couverture est plus faible comparée à la couverture minimale exigée par ICCAT (5% de l'effort total)
21-09	17	La collecte d'échantillons biologiques pendant les opérations de pêche commerciale devra être conforme à la Recommandation de l'ICCAT sur l'échantillonnage biologique des espèces interdites de requins par des observateurs scientifiques (Rec. 13-10). Les CPC devraient encourager la collecte de données biologiques et d'échantillons biologiques des spécimens de requin-taube bleu de l'Atlantique Nord morts à la remontée, tels que les muscles, les vertèbres et les tissus reproducteurs, conformément aux dispositions de la présente Recommandation et selon les recommandations du SCRS.	Oui		La collecte des données biologiques concerne principalement la taille, le poids, le sexe et le stade de maturité des spécimens capturés morts. En 2021, des muscles, des foies, des gonades et des estomacs de requins taupes bleus ont été collectés dans le cadre d'un projet de recherche interne INRH, aucun échantillon biologique n'a pu être collecté en 2022 en raison des contraintes pratiques
21-09	18	Nonobstant le paragraphe 7, dans le contexte de la présente Recommandation et uniquement pour les navires de moins de 15 mètres, lorsqu'il existe un problème de sécurité extraordinaire qui empêche le déploiement d'un observateur à bord, une CPC peut exceptionnellement appliquer une	N/A		Le requin taube bleu et peau bleu sont capturées de façon accidentelle par des palangriers de plus de 15 m

N° de la Rec.	N° du para.	Exigence	État de mise en œuvre	Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)	Note
		<p>approche alternative telle que définie dans la Recommandation 16-14. Cette dérogation au paragraphe 7 devra être sans préjudice de l'engagement général de toutes les CPC, tel que décrit dans cette mesure, à mettre immédiatement fin à la surpêche et à réduire les niveaux de mortalité. Toute CPC souhaitant se prévaloir de cette approche alternative doit :</p> <p>1) présenter les détails de l'approche au SCRS sur la base de l'avis du SCRS pour évaluation et</p> <p>2) obtenir l'approbation de la Commission (tel que stipulé dans la Recommandation 16-14).</p>			
21-09	19	Les CPC sont encouragées à enquêter sur la mortalité à bord et après la remise à l'eau du requin-taube bleu, y compris, mais pas exclusivement, au moyen de l'incorporation de minuteurs d'hameçons et de programmes de marquage par satellite.	Oui		Depuis 2021, pour compléter les données d'observateurs scientifiques, des enquêtes sont menées régulièrement auprès des patrons de pêche pour avoir des données sur la mortalité des requins taube à bord et après remise à l'eau
21-09	21 a)	Le SCRS devra fournir à la Commission, d'ici 2023, et dès que de nouvelles informations seront disponibles, un avis actualisé sur les mesures d'atténuation visant à réduire davantage la mortalité du requin-taube bleu. À cette fin, d'ici le 30 avril 2023, les CPC devront soumettre au SCRS des informations par pêcherie sur les mesures techniques et autres mesures de gestion qu'elles ont mises en œuvre afin de réduire la mortalité totale par pêche du requin-taube bleu de l'Atlantique Nord, à l'exception des CPC qui ont déjà fourni cette information au Secrétariat.	Oui		<p>Le Maroc a interdit la pêche des requins taube bleu depuis Janvier 2022 avant l'entrée en vigueur de la recommandation 21-09.</p> <p>Le Département exige aux navires à remettre promptement à l'eau, les requins taube bleu pêchés accidentellement, et ce conformément aux pratiques de leurs manipulations et libération en cas de pêche accidentelle ainsi que la manière d'éviter leur encerclement intentionnel.</p>
21-09	24	Nonobstant les dispositions de l'article VIII, paragraphe 2 de la Convention, les CPC sont vivement encouragées à mettre en œuvre, conformément à leurs procédures réglementaires, la présente Recommandation dès que possible et avant la date de son entrée en vigueur.	Oui	Arrêté n° 464-23 du 21 février 2023 relatif à l'interdiction temporaire de pêche des mammifères, des tortues et de certaines autres espèces marines (y compris le	Le Maroc a interdit la pêche des requins taube bleu depuis Janvier 2022 avant l'entrée en vigueur de la recommandation 21-09

N° de la Rec.	N° du para.	Exigence	État de mise en œuvre	Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)	Note
				requin taupe bleu)	
22-11	2	À cette fin, et dans l'attente des résultats de l'évaluation de 2024 (y compris la matrice de stratégie de Kobe II), la mortalité totale par pêche (la somme des rétentions, des rejets morts et de la mortalité après la remise à l'eau des rejets vivants) du requin-taupe bleu de l'Atlantique Sud ne devra pas être supérieure à la capture annuelle minimale déclarée au cours des cinq dernières années de l'évaluation (c'est-à-dire 2.001 t) telle qu'établie dans le rapport du SCRS de 2019.	No		Le Maroc n'exploite le requin la taupe bleu de l'Atlantique Sud
22-11	3	Les CPC devront mettre en œuvre une tolérance de rétention maximale en 2023 et 2024 de 60% de leur capture annuelle moyenne [de requin-taupe bleu de l'Atlantique Sud], telle que déclarée à l'ICCAT entre 2012 et 2021. Les CPC dont les prises annuelles moyennes sont supérieures à 500 t plafonneront les débarquements à 40% de leur prise annuelle moyenne, telle que déclarée à l'ICCAT entre 2012 et 2021. Ceci devrait permettre une tolérance de rétention totale de 1.295 t (cf. tolérances de rétention dans le tableau 3 de la Rec. 22-11).	No		Le Maroc n'exploite le requin la taupe bleu de l'Atlantique Sud
22-11	7	Les CPC dont les navires de pêche retiennent du requin-taupe bleu de l'Atlantique Sud devront interdire de transborder, en totalité ou en partie, le requin-taupe bleu de l'Atlantique Sud capturé en association avec les pêcheries de l'ICCAT.	N/A		Le Maroc n'exploite le requin la taupe bleu de l'Atlantique Sud
22-11	9	Dès l'entrée en vigueur de la présente Recommandation, les CPC devront exiger que les navires battant leur pavillon mettent en œuvre, tout en tenant dûment compte de la sécurité de l'équipage, les normes minimales pour les procédures de manipulation et de remise à l'eau en toute sécurité du requin-taupe bleu de l'Atlantique Sud telles que prévues à l'annexe 2 de la présente Recommandation, afin de remettre à l'eau rapidement et indemnes, dans la mesure du possible, les requins-taupes bleus vivants de l'Atlantique Sud et d'accroître leur probabilité de survie	No		Le Maroc n'exploite le requin la taupe bleu de l'Atlantique Sud

<i>N° de la Rec.</i>	<i>N° du para.</i>	<i>Exigence</i>	<i>État de mise en œuvre</i>	<i>Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)</i>	<i>Note</i>
		lorsqu'ils sont amenés le long du navire.			
22-11	10	Si le Comité d'application détermine qu'une CPC n'a pas fait de déclaration conformément à la Rec. 18-06, cette CPC devra immédiatement demander à ses navires de pêche de s'abstenir de retenir ou de débarquer des requins-taupes bleus de l'Atlantique Sud jusqu'à ce que la déclaration requise soit faite à l'ICCAT.	N/A		
22-11	11	Les CPC devront déclarer au Secrétariat de l'ICCAT, conformément aux exigences de déclaration des données de l'ICCAT, les prises totales, y compris les éventuels débarquements, les rejets morts et les remises à l'eau de spécimens vivants, de requin-taube bleu de l'Atlantique Sud. La fréquence de déclaration devra être mensuelle pour tout débarquement autorisé afin de suivre de près l'utilisation de la tolérance de rétention. Ce rapport devra être envoyé au Secrétariat de l'ICCAT dans les 30 jours suivant la fin du mois civil au cours duquel les captures ont été effectuées et chaque année pour les rejets morts, les remises à l'eau de spécimens vivants et les captures totales.	No		Le Maroc n'exploite le requin la taupe bleu de l'Atlantique Sud.
22-11	12	Toute rétention par une CPC dépassant sa tolérance de rétention telle qu'établie pour 2023 et 2024, et pour les années suivantes, comme calculée au paragraphe 6, entraînera une réduction de la tolérance de cette CPC pour l'année suivante d'un montant égal à l'excédent. La rétention par cette CPC devra être interdite jusqu'à ce que tout dépassement soit remboursé en totalité. Les transferts de sous-consommations par les CPC aux années suivantes ne devront pas être autorisés.	No		
22-11	13	Au plus tard le 31 juillet 2023, les CPC qui ont déclaré des captures moyennes annuelles (débarquements et rejets morts) de requin-taube bleu de l'Atlantique Sud supérieures à 1 t entre 2018 et 2020 devront présenter au SCRS la méthodologie statistique utilisée	N/A		Le Maroc n'exploite le requin la taupe bleu de l'Atlantique Sud

<i>N° de la Rec.</i>	<i>N° du para.</i>	<i>Exigence</i>	<i>État de mise en œuvre</i>	<i>Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)</i>	<i>Note</i>
		pour estimer les rejets morts et les remises à l'eau de spécimens vivants.			
22-11	13 (suite)	Au plus tard le 31 juillet 2023, les CPC ayant des pêcheries artisanales et de petits métiers devront également fournir des informations sur leurs programmes de collecte de données.	N/A		Le Maroc n'exploite le requin la taupe bleu de l'Atlantique Sud
22-11	14	Dans le cadre de leur soumission annuelle des données des tâches 1 et 2, les CPC devront fournir toutes les données pertinentes concernant le requin-taupe bleu de l'Atlantique Sud, y compris les estimations des rejets morts et des remises à l'eau de spécimens vivants, en utilisant les méthodes approuvées par le SCRS au paragraphe 13.	No		Le Maroc n'exploite le requin la taupe bleu de l'Atlantique Sud
22-11	14 (suite)	Si le Comité d'application détermine que les CPC qui autorisent leurs navires à retenir à bord et à débarquer du requin-taupe bleu de l'Atlantique Sud conformément au paragraphe 6 ne déclarent pas leurs données de capture, y compris les rejets morts et les remises à l'eau de spécimens vivants, les CPC concernées devront demander à leurs navires de pêche de s'abstenir de retenir toute quantité de requin-taupe bleu de l'Atlantique Sud tant que ces données n'auront pas été déclarées.	N/A		Le Maroc n'exploite le requin la taupe bleu de l'Atlantique Sud
22-11	16	Les CPC devront s'efforcer d'augmenter progressivement jusqu'à 10% la couverture d'observateurs, y compris par le biais de l'EMS, de tous les palangriers dans les pêcheries de l'ICCAT qui pourraient avoir une interaction potentielle avec les requins-taupes bleus de l'Atlantique Sud. Cette augmentation de la couverture devrait être mise en œuvre conformément aux dispositions de la Recommandation 16-14, soit par le déploiement d'observateurs humains à bord des navires, soit par l'utilisation de l'EMS, en tenant compte des normes minimales à convenir par l'ICCAT, sur la base de l'avis du SCRS et du PWG.	N/A		Le Maroc n'exploite le requin la taupe bleu de l'Atlantique Sud
22-11	17	La collecte d'échantillons biologiques pendant les opérations de pêche commerciale devra être conforme à la Recommandation de	N/A		Le Maroc n'exploite le requin la taupe bleu de l'Atlantique Sud

N° de la Rec.	N° du para.	Exigence	État de mise en œuvre	Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)	Note
		l'ICCAT sur l'échantillonnage biologique des espèces interdites de requins par des observateurs scientifiques (Rec. 13-10).			
22-11	17 (suite)	Les CPC devraient encourager la collecte de données biologiques et d'échantillons biologiques des spécimens de requin-taube bleu de l'Atlantique Sud morts à la remontée, tels que les muscles, les vertèbres et les tissus reproducteurs, conformément aux dispositions de la présente Recommandation et selon les recommandations du SCRS.	No		Le Maroc n'exploite le requin la taube bleu de l'Atlantique Sud
22-11	18	Dans le contexte de la présente Recommandation et uniquement pour les navires de moins de 15 mètres, lorsqu'il existe un problème de sécurité extraordinaire qui empêche le déploiement d'un observateur à bord, une CPC peut exceptionnellement appliquer une approche alternative telle que définie dans la Recommandation 16-14. Cette dérogation devra s'appliquer sans préjudice de l'engagement général de toutes les CPC, tel que décrit dans cette mesure, à mettre immédiatement fin à la surpêche et à réduire les niveaux de mortalité. Toute CPC souhaitant se prévaloir de cette approche alternative doit : 1) présenter les détails de l'approche au SCRS sur la base de l'avis du SCRS pour évaluation et 2) obtenir l'approbation de la Commission (tel que stipulé dans la Rec. 16-14).	N/A		Le Maroc n'exploite le requin la taube bleu de l'Atlantique Sud
22-11	19	En outre, les CPC sont encouragées à enquêter sur la mortalité à bord et après la remise à l'eau du requin-taube bleu, y compris, mais pas exclusivement, au moyen de l'incorporation de minuteurs d'hameçons et de programmes de marquage par satellite.	N/A		Le Maroc n'exploite le requin la taube bleu de l'Atlantique Sud
22-11	21. a)	Le SCRS devra fournir à la Commission, d'ici 2024, et dès que de nouvelles informations seront disponibles, un avis actualisé sur les mesures d'atténuation visant à réduire davantage la mortalité du requin-taube bleu. À cette fin, d'ici le 30 avril 2024, les CPC devront soumettre au SCRS des informations par pêcheur sur les mesures techniques et autres mesures de	N/A		Le Maroc n'exploite le requin la taube bleu de l'Atlantique Sud

<i>N° de la Rec.</i>	<i>N° du para.</i>	<i>Exigence</i>	<i>État de mise en œuvre</i>	<i>Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)</i>	<i>Note</i>
		gestion qu'elles ont mises en œuvre afin de réduire la mortalité totale par pêche du requin-taupe bleu de l'Atlantique Sud, à l'exception des CPC qui ont déjà fourni cette information au Secrétariat de l'ICCAT.			

Shark Implementation Check Sheet

(Name of CPC) Iceland

Note: Each ICCAT requirement must be implemented in a legally binding manner. Just requesting fishermen to implement measures should not be regarded as implementation, **except where the ICCAT provision is non-binding.**

Note that “non-applicable” or “N/A” may only be used as a response where this is provided as an option in the Status of Implementation column.

<i>Rec. #</i>	<i>Para #</i>	<i>Requirement</i>	<i>Status of implementation</i>	<i>Relevant domestic laws or regulations (as applicable, include text, references, or links where this information is codified)</i>	<i>Note</i>
04-10	1	Contracting Parties, Cooperating non-Contracting Parties, Entities or Fishing Entities (CPCs) shall annually report Task 1 and Task 2 data for catches of sharks, in accordance with ICCAT data reporting procedures, including available historical data.	Yes	Act No 57/1996 concerning the Treatment of Commercial Marine Stocks. Act No 116/2006 on Fisheries Management.	Files were submitted 2.10.2023 and partially revised 11.11.2023.
	2	CPCs shall take the necessary measures to require that their fishermen fully utilize their entire catches of sharks. Full utilization is defined as retention by the fishing vessel of all parts of the shark excepting head, guts and skins, to the point of first landing.	Yes	Act No 57/1996 concerning the Treatment of Commercial Marine Stocks. Act No 116/2006 on Fisheries Management.	Discards banned by law and enforced by Directorate of Fisheries.
	3	(1) CPCs shall require their vessels to not have onboard fins that total more than 5% of the weight of sharks onboard, up to the first point of landing.	Yes	Act No 57/1996 concerning the Treatment of Commercial Marine Stocks. Act No 116/2006 on Fisheries Management.	Discards banned by law, including carcass and enforced by Directorate of Fisheries.
		(2) CPCs that currently do not require fins and carcasses to be offloaded together at the point of first landing shall take the necessary measures to ensure compliance with the 5% ratio through certification, monitoring by an observer, or other appropriate measures.	Yes	Act No 57/1996 concerning the Treatment of Commercial Marine Stocks. Act No 116/2006 on Fisheries Management.	Discards banned by law, including parts of fish and enforced by Directorate of Fisheries.
	5	Fishing vessels are prohibited from retaining on board, transshipping or landing any fins	Yes	Act No 57/1996 concerning the Treatment of	Discards banned by law, including parts of fish and enforced by

		harvested in contravention of this Recommendation.		Commercial Marine Stocks. Act No 116/2006 on Fisheries Management.	Directorate of Fisheries.
07-06	1	Contracting Parties, Cooperating non-Contracting Parties, Entities and Fishing Entities (hereinafter referred to as CPCs), especially those directing fishing activities for sharks, shall submit Task 1 and 2 data for sharks, as required by ICCAT data reporting procedures (including estimates of dead discards and size frequencies) in advance of the next SCRS assessment.	Yes		All data requirements fulfilled. Files were submitted 2.10.2023 and partially revised 11.11.2023.
	2	Until such time as sustainable levels of harvest can be determined through peer reviewed stock assessments by SCRS or other organizations, CPCs shall take appropriate measures to reduce fishing mortality in fisheries targeting porbeagle (<i>Lamna nasus</i>) and North Atlantic shortfin mako sharks (<i>Isurus oxyrinchus</i>).	Yes	Regulation No 456/2017, banning directed fisheries for porbeagle and mandatory live release.	All targeted fisheries for porbeagle banned by all Icelandic vessels. Shortfin mako not found in or near Icelandic waters has never been recorded in logbooks or landed.
09-07	1	Contracting Parties, and Cooperating non-Contracting Parties, Entities or Fishing Entities (hereafter referred to as CPCs) shall prohibit, retaining onboard, transshipping, landing, storing, selling, or offering for sale any part or whole carcass of bigeye thresher sharks (<i>Alopias superciliosus</i>) in any fishery with exception of a Mexican small-scale coastal fishery with a catch of less than 110 fish.	Yes	Annual regulation on directed BFT fisheries.	Discards banned. Regulation on BFT fisheries issued for directed fisheries of Icelandic vessels stipulates that all shark species that are subject to these or similar ICCAT requirements are to be released, if caught alive, else landed and handed to the Marine and Freshwater Research Institute MFRI for scientific purpose only.
	2	CPCs shall require vessels flying their flag to promptly release unharmed, to the extent practicable, bigeye thresher sharks when brought along side for taking on board the vessel.	Yes	Annual regulation on directed BFT fisheries.	Discards banned. Regulation on BFT fisheries issued for directed fisheries of Icelandic vessels stipulates that all shark species that

					are subject to these or similar ICCAT requirements are to be released, if caught alive, else landed and handed to the Marine and Freshwater Research Institute MFRI for scientific purpose only.
	4	CPCs shall require the collection and submission of Task 1 and Task 2 data for <i>Alopias</i> spp other than <i>A. superciliosus</i> in accordance with ICCAT data reporting requirements. The number of discards and releases of <i>A. superciliosus</i> must be recorded with indication of status (dead or alive) and reported to ICCAT in accordance with ICCAT data reporting requirements.	Yes	Act No 57/1996 concerning the Treatment of Commercial Marine Stocks. Act No 116/2006 on Fisheries Management.	All catches to be recorded in electronic logbook and weighed at landing. Files were submitted 2.10.2023 and partially revised 11.11.2023.
10-06	1	CPCs shall include information in their 2012 Annual Reports on actions taken to implement Recommendations 04-10, 05-05, and 07-06, in particular the steps taken to improve their Task 1 and Task 2 data collection for direct and incidental catches.	Yes	Act No 57/1996 concerning the Treatment of Commercial Marine Stocks. Act No 116/2006 on Fisheries Management.	All catches to be recorded in electronic logbook. All catches of Icelandic vessels are recorded and weighed at landing.
10-07	1	Contracting Parties, and Cooperating non-Contracting Parties, Entities or Fishing Entities (hereafter referred to as CPCs) shall prohibit retaining onboard, transshipping, landing, storing, selling, or offering for sale any part or whole carcass of oceanic whitetip sharks in any fishery.	Yes, partly	Annual regulation on directed BFT fisheries.	Discards banned. Regulation on BFT fisheries issued for directed fisheries of Icelandic vessels stipulates that all shark species that are subject to these or similar ICCAT requirements are to be released, if caught alive, else landed and handed to the MFRI for scientific purpose only.
	2	CPCs shall record through their observer programs the number of discards and releases of oceanic whitetip sharks with indication of status (dead or alive) and report it to ICCAT.	Yes	Act No 57/1996 concerning the Treatment of Commercial Marine Stocks.	All catches to be recorded in logbooks, all dead commercial catches to be landed. Inspectors instructed to

				Act No 116/2006 on Fisheries Management.	record live release.
10-08	1	Contracting Parties, and Cooperating non-Contracting Parties, Entities or Fishing Entities (hereafter referred to as CPCs) shall prohibit retaining onboard, transshipping, landing, storing, selling, or offering for sale any part or whole carcass of hammerhead sharks of the family Sphyrnidae (except for the <i>Sphyrna tiburo</i>), taken in the Convention area in association with ICCAT fisheries.	Yes, partly	Annual regulation on directed BFT fisheries.	Discards banned. Regulation on BFT fisheries issued for directed fisheries of Icelandic vessels stipulates that all shark species that are subject to these or similar ICCAT requirements are to released, if caught alive, else landed and handed to the MFRI for scientific purpose only.
	2	CPCs shall require vessels flying their flag, to promptly release unharmed, to the extent practicable, hammerhead sharks when brought alongside the vessel.	Yes	Annual regulation on directed BFT fisheries.	Discards banned. Regulation on BFT fisheries issued for directed fisheries of Icelandic vessels stipulates that all shark species that are subject to these or similar ICCAT requirements are to released, if caught alive, else landed and handed to the MFRI for scientific purpose only.
	3	(1) Hammerhead sharks that are caught by developing coastal CPCs for local consumption are exempted from the measures established in paragraphs 1 and 2, provided these CPCs submit Task 1 and, if possible, Task 2 data according to the reporting procedures established by the SCRS. If it is not possible to provide catch data by species, they shall be provided at least by genus <i>Sphyrna</i> .	N/A		Not developing CPC.
		(2) Developing coastal CPCs exempted from this prohibition pursuant to this paragraph should endeavor not to increase their catches of hammerhead sharks. Such CPCs shall take necessary measures to ensure that	N/A		Not developing CPC.

		hammerhead sharks of the family Sphyrnidae (except of <i>Sphyrna tiburo</i>) will not enter international trade and shall notify the Commission of such measures.			
	4	CPCs shall require that the number of discards and releases of hammerhead sharks are recorded with indication of status (dead or alive) and reported to ICCAT in accordance with ICCAT data reporting requirements.	Yes	Annual regulation on directed BFT fisheries.	Discards banned, ICCAT vessels required to land all catches and record by species and weight. Relevant shark species shall be submitted to MFRI for scientific use only.
11-08	1	Contracting Parties, and Cooperating non-Contracting Parties, Entities or Fishing Entities (hereafter referred to as CPCs) shall require fishing vessels flying their flag and operating in ICCAT managed fisheries to release all silky sharks whether dead or alive, and prohibit retaining on board, transshipping, or landing any part or whole carcass of silky shark.	Yes, partly	Annual regulation on directed BFT fisheries.	Discards banned. Regulation on BFT fisheries issued for directed fisheries of Icelandic vessels stipulates that all shark species that are subject to these or similar ICCAT requirements are to released, if caught alive, else landed and handed to the MFRI for scientific purpose only.
	2	CPCs shall require vessels flying their flag to promptly release silky sharks unharmed, at the latest before putting the catch into the fish holds, giving due consideration to the safety of crew members. Purse seine vessels engaged in ICCAT fisheries shall endeavor to take additional measures to increase the survival rate of silky sharks incidentally caught.	Yes	Annual regulation on directed BFT fisheries.	Discards banned. Regulation on BFT fisheries issued for directed fisheries of Icelandic vessels stipulates that all shark species that are subject to these or similar ICCAT requirements are to released, if caught alive, else landed and handed to the MFRI for scientific purpose only.
	3	CPCs shall record through their observer programs the number of discards and releases of silky sharks with indication of status (dead or alive) and report them to ICCAT.	Yes	Act No 57/1996 concerning the Treatment of Commercial Marine Stocks.	All catches to be recorded in logbooks, all dead commercial catches to be landed.

				Act No 116/2006 on Fisheries Management.	Inspectors instructed to report status of silky shark if released alive.
	4	(1) Silky sharks that are caught by developing coastal CPCs for local consumption are exempted from the measures established in paragraphs 1 and 2, provided these CPCs submit Task 1 and, if possible, Task 2 data according to the reporting procedures established by the SCRS. CPCs that have not reported species-specific shark data shall provide a plan by July 1, 2012, for improving their data collection for sharks on a species specific level for review by the SCRS and Commission.	N/A		Not developing coastal CPC.
		(2) Developing coastal CPCs exempted from the prohibition pursuant to this paragraph shall not increase their catches of silky sharks. Such CPCs shall take necessary measures to ensure that silky sharks will not enter international trade and shall notify the Commission of such measures.	N/A		Not developing coastal CPC.
	6	The prohibition on retention in paragraph 1 does not apply to CPCs whose domestic law requires that all dead fish be landed, that the fishermen cannot draw any commercial profit from such fish and that includes a prohibition against silky shark fisheries.	Applicable	Annual regulation on directed BFT fisheries.	No silky shark fisheries by Icelandic vessels Discards banned. Regulation on BFT fisheries issued for directed fisheries of Icelandic vessels stipulates that all shark species that are subject to these or similar ICCAT requirements are to be released, if caught alive, else landed and handed to the MFRI for scientific purpose only.
11-15	1	CPCs shall include information in their Annual Reports on actions taken to implement their reporting obligations for all ICCAT fisheries, including shark species caught in association with ICCAT fisheries, in particular the steps taken to improve their Task 1 and	Yes		All catches to be recorded in logbooks. Information in Annual Reports.

		Task 2 data collection for direct and incidental catches.											
15-06	1	Contracting Parties, and Cooperating non-Contracting Parties, Entities or Fishing Entities (hereafter referred to as CPCs) shall require their vessels to promptly release unharmed, to the extent practicable, porbeagle sharks caught in association with ICCAT fisheries when brought alive alongside for taking on board the vessel.	Yes	Regulation No 456/2017, banning directed fisheries for porbeagle and mandatory live release.	All targeted fisheries for porbeagle banned by all Icelandic vessels.								
	2	CPCs shall ensure the collection of Task 1 and Task 2 data for porbeagle sharks and their submission in accordance with ICCAT data reporting requirements. Discards and releases of porbeagle sharks shall be recorded with indication of status (dead or alive) and reported to ICCAT in accordance with ICCAT data reporting requirements.	Yes	Act No 57/1996 concerning the Treatment of Commercial Marine Stocks. Act No 116/2006 on Fisheries Management.	Discards banned. All catches to be recorded in logbooks and at landing. Inspectors onboard ICCAT vessels instructed to report status of porbeagle shark if released alive. Files were submitted 2.10.2023 and partially revised 11.11.2023.								
21-10 (before, 19-07, para 3)	1	The following CPCs shall be subject to the following catch limits: <table border="1" data-bbox="486 1361 726 1496"> <thead> <tr> <th>CPC</th> <th>t</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>EU*</td> <td>32,578</td> </tr> <tr> <td>Japan</td> <td>4,010</td> </tr> <tr> <td>Morocco</td> <td>1,644</td> </tr> </tbody> </table> *The European Union is authorised to transfer 32.58 t from its catch limit in 2022 to the United Kingdom. All other CPCs shall endeavor to maintain their catches at recent levels.	CPC	t	EU*	32,578	Japan	4,010	Morocco	1,644	No	Act No 57/1996 concerning the Treatment of Commercial Marine Stocks. Act No 116/2006 on Fisheries Management.	North Atlantic blue shark is rarely found in Icelandic waters, and no catch of North Atlantic blue shark has been reported. Icelandic vessels are required to report on all bycatch. If Icelandic vessels start to get bycatch of North Atlantic blue shark, Iceland will consider including blue shark in the fisheries regulations.
CPC	t												
EU*	32,578												
Japan	4,010												
Morocco	1,644												
21-11 (before, 19-08, para 2)	1	An annual Total Allowable Catch (TAC) of 28,923 t for South Atlantic blue shark is established.	No.		South Atlantic blue shark is not found in Icelandic waters.								

19-07/19-08 (before 16-12 for North)	4	<p>Each CPC shall ensure that its vessels catching [North/South] Atlantic blue shark in association with ICCAT fisheries in the Convention area record their catch in accordance with the requirements set out in the Recommendation by ICCAT Concerning the Recording of Catch by Fishing Vessels in the ICCAT Convention Area (Rec. 03-13).</p> <p>(Rec. 03-13 provides: Each flag Contracting Party, Cooperating non-Contracting Party, Entity or Fishing Entity shall ensure that all fishing vessels flying its flag and authorized to fish species managed by ICCAT in the Convention area be subject to a data recording system. All commercial fishing vessels over 24 m length overall shall keep a bound or electronic logbook recording the information required in the ICCAT Field Manual for Statistics and Sampling. In the case of sport fishing vessels, other comparable data-collection systems shall be acceptable.)</p>	Yes	<p>Act No 57/1996 concerning the Treatment of Commercial Marine Stocks.</p> <p>Act No 116/2006 on Fisheries Management.</p>	<p>All catches to be recorded in electronic logbooks by species and weight. All catches weighed at landing and recorded online into the database of the Directorate of Fisheries.</p>
19-07/19-08 (before 16-12 for North)	5	<p>CPCs shall implement data collection programmes that ensure the reporting to ICCAT of accurate [North/South] Atlantic blue shark catch, effort, size and discard data to ICCAT in full accordance with the ICCAT requirements for provision of Task 1 and Task 2 data.</p>	Yes		<p>Discards of commercial species banned. All catches to be recorded in electronic logbooks by species and weight. All catches weighed at landing and recorded online into the database of the Directorate of Fisheries. Files were submitted 2.10.2023 and partially revised 11.11.2023.</p>
19-07/19-08 (before 16-12 for North)	7	<p>CPCs are encouraged to undertake scientific research that would provide information on key biological/ecological parameters, life-history, migrations, post-release survivorship and behavioral traits of [North/South] blue sharks. Such information shall be</p>	Yes		<p>All catches recorded. Blue shark rarely encountered in Icelandic waters, not a target species in fisheries. MFRI</p>

		made available to the SCRS.			monitors all catches including species not targeted. Files were submitted 2.10.2023 and partially revised 11.11.2023.
18-06	3	Contracting Parties, and Cooperating non-Contracting Parties, Entities or Fishing Entities (hereafter referred to as CPCs) may be exempt from the submission of the check sheet when vessels flying their flag are not likely to catch any sharks species covered by the Recommendations Rec. 04-10, 07-06, 09-07, 10-06, 10-07, 10-08, 11-08, 11-15, 12-05, 14-06 and 15-06 on the condition that the concerned CPCs obtained a confirmation by the Sharks Species Group through necessary data submitted by CPCs for this purpose.	No		
21-09 (before 19-06 / 17-08)	2	Toward that end, the rules set out in this Recommendation shall be applied by CPCs with the aim to reduce total fishing mortality (the sum of any retention, dead discards, and post-release mortality of live discards), to maintain mortality at sustainable levels to rebuild the stock, and to establish a process to determine whether in any given year there is a possibility for retention.	CPCs to confirm how they ensure that the total fishing mortality is reduced by the sum of: 1) any retention, 2) dead rejects, 3) mortality after releasing live discards. No	Act No 57/1996 concerning the Treatment of Commercial Marine Stocks.	Shortfin mako is not found in Icelandic waters, and no catch of shortfin mako has been reported by Icelandic vessels, that are required to report on all by-catch. All bycatch will be landed, and a landing document will be issued and forwarded to the Directorate of Fisheries. If Icelandic vessels start to get bycatch of shortfin mako, Iceland will consider to include shortfin mako in the fisheries regulations.
21-09 (before 19-06 / 17-08)	3	CPCs shall implement a prohibition on retaining on board, transshipping and landing, whole or in part, North Atlantic shortfin mako caught in association with ICCAT fisheries in 2022 and 2023	No		Paragraphs 3 to 7 shall not apply to Iceland and Norway whose domestic law requires that any

		as a first step in rebuilding the stock.			dead fish be landed.
21-09	6	CPCs whose fishing vessels retain North Atlantic shortfin mako shall prohibit transshipping, whole or in part, North Atlantic shortfin mako caught in association with ICCAT fisheries.	No		Paragraphs 3 to 7 shall not apply to Iceland and Norway whose domestic law requires that any dead fish be landed.
21-09 (before 19-06/17-08)	7	Any retention permissible in accordance with paragraph 5 shall be allowed only when the fish is dead on haulback and the vessel has an observer or a functioning electronic monitoring system (EMS) on board to verify the condition of the sharks: a) For vessels of 12 meters or less, no more than one specimen of North Atlantic shortfin mako shall be retained by a vessel for any fishing trip. b) For the purposes of this paragraph, a fishing trip is defined as the time period that begins when a fishing vessel departs from a dock, berth, beach, seawall, ramp, or port to carry out fishing operations and that terminates with a return to a dock, berth, beach, seawall, ramp, or port.	No		Paragraphs 3 to 7 shall not apply to Iceland and Norway whose domestic law requires that any dead fish be landed.
21-09	8	8. Paragraphs 3 to 7 shall not apply to Iceland and Norway whose domestic law requires that any dead fish be landed, provided that: a) The fish is dead on haulback; b) Directed fishing for shortfin mako sharks is prohibited; c) The amount of landed North Atlantic shortfin mako is reported in the CPC's Shark Implementation Check Sheet, as required by Recommendation 18-06 and any future successor or revision thereto; d) North Atlantic shortfin mako be landed with their fins naturally attached; and e) Fishermen are prohibited from drawing any commercial value from such fish.	Yes	Act No 57/1996 concerning the Treatment of Commercial Marine Stocks.	

21-09 (before 19-06/17-08)	9	Upon entry into force of this Recommendation, CPCs shall require vessels flying their flag to implement, while giving due consideration to the safety of the crew, the minimum standards for safe handling and release procedures of North Atlantic shortfin mako shark, as provided under Annex 2 of this Recommendation, in order to promptly release unharmed, to the extent practicable, and to improve survivability of live North Atlantic shortfin mako shark when brought alongside the vessel.	CPCs to confirm the application of the minimum standards for safe handling and release procedures for shortfin mako sharks in the North Atlantic: No	Act No 57/1996 concerning the Treatment of Commercial Marine Stocks.	Shortfin mako is not found in Icelandic waters, and no catch of shortfin mako has been reported by Icelandic vessels, that are required to report on all bycatch. All bycatch will be landed, and a landing document will be issued and forwarded to the Directorate of Fisheries. If Icelandic vessels start to get by-catch of shortfin mako, Iceland will consider to include shortfin mako in the fisheries regulations.
21-09 (before 19-06 / 17-08)	11 (before 10)	CPCs shall report to the ICCAT Secretariat, in accordance with ICCAT data reporting requirements, total catches, including any landings, dead discards and live releases, of North Atlantic shortfin mako. The frequency of reporting shall be monthly for any permissible landings in order to closely monitor the uptake of the retention allowance, and annually for dead discards, live releases and total catches.	Yes	Act No 57/1996 concerning the Treatment of Commercial Marine Stocks.	Shortfin mako is not found in Icelandic waters, and no catch of shortfin mako has been reported by Icelandic vessels, that are required to report on all bycatch. All bycatch will be landed, and a landing document will be issued and forwarded to the Directorate of Fisheries. If Icelandic vessels catch shortfin mako, this will be reported to the ICCAT Secretariat in accordance with ICCAT data reporting requirements.

21-09 (before 19-06 / 17-08)	13	No later than 31 July 2022, CPCs that reported annual average catches (landings and dead discards) of North Atlantic shortfin mako over 1 t between 2018-2020 shall present to the SCRS the statistical methodology used to estimate dead discards and live releases. CPCs with artisanal and small-scale fisheries shall also provide information about their data collection programs.	N/A		No catch of shortfin mako has been reported by Icelandic vessels between 2018-2020. Icelandic vessels are required to report on all bycatch. All bycatch will be landed, and a landing document will be issued and forwarded to the Directorate of Fisheries.
21-09 (before 19-06 / 17-08 / 14-06)	14	As part of their annual Task 1 and 2 data submissions, CPCs shall provide all relevant data for North Atlantic shortfin mako, including estimates of dead discards and live releases using the methods approved by the SCRS in paragraph 13.	Yes		Shortfin mako is not found in Icelandic waters, and no catch of shortfin mako has been reported by Icelandic vessels, that are required to report on all bycatch. All bycatch will be landed, and a landing document will be issued and forwarded to the Directorate of Fisheries. If Icelandic vessels catch shortfin mako, this will be reported to the ICCAT Secretariat in accordance with ICCAT data reporting requirements. Files were submitted 2.10.2023 and partially revised 11.11.2023.
21-09 (before 19-06 / 17-08 / 14-06)	14	If the Compliance Committee determines that CPCs that authorize their vessels to retain on board and land North Atlantic shortfin mako pursuant to paragraph 5 fail to report their	N/A		Paragraphs 3 to 7 shall not apply to Iceland and Norway whose domestic law requires that any

		catch data, including dead discards and live releases, the CPCs concerned shall require their fishing vessels to refrain from retaining any quantity of North Atlantic shortfin mako until such data have been reported.			dead fish be landed.
21-09 (before 19-06/ 17-08)	16	CPCs shall endeavor to gradually increase the observer coverage, including EMS, of all longline fishing vessels in ICCAT fisheries that may have potential interaction with North Atlantic shortfin mako sharks to 10%. This increase in the coverage should be implemented in accordance with provisions of Recommendation 16-14 either by means of the deployment of human observers on board vessels or through the use of EMS, taking into account minimum standards to be agreed by ICCAT, based on advice from the SCRS and PWG.	Yes or No		If "Yes", indicate the date (dd/mm/yyyy) of submission to the SCRS and PWG. If "No", explain the reason.
21-09	17	Collection of biological samples during commercial fishing operations shall comply with the Recommendation by ICCAT on biological sampling of prohibited shark species by scientific observers (Rec. 13-10). CPCs should encourage the collection of biological data and biological samples of North Atlantic shortfin mako that are dead at haulback, such as muscle, vertebrae and reproductive tissues, consistent with the terms of this Recommendation and according to the recommendations of SCRS.	Yes	Annual regulation on directed BFT fisheries.	Shortfin mako is not found in Icelandic waters, and no catch of shortfin mako has been reported by Icelandic vessels. Icelandic vessels are required to report on all bycatch. All bycatch will be landed, and a landing document will be issued and forwarded to the Directorate of Fisheries.
21-09	18	Notwithstanding paragraph 7, in the context of this Recommendation and only for vessels less than 15 meters, where an extraordinary safety concern exists that precludes deployment of an onboard observer, a CPC may exceptionally apply an alternative approach as set out in Recommendation 16-14. This derogation from paragraph 7, shall be without prejudice to the overall commitment of all CPCs as outlined in this measure to immediately end overfishing and to reduce mortality levels. Any CPC wishing to avail itself of this alternative approach must:	N/A		Paragraphs 3 to 7 shall not apply to Iceland and Norway whose domestic law requires that any dead fish be landed.

		<p>1) present the details of the approach to the SCRS based on the advice of the SCRS for evaluation and</p> <p>2) obtain approval from the Commission (as stipulated in Recommendation 16-14).</p>			
21-09	19	CPCs are encouraged to investigate at-vessel and post-release mortality of shortfin mako including, but not exclusively through, the incorporation of hook-timers and of satellite tagging programs.	No	Act No 57/1996 concerning the Treatment of Commercial Marine Stocks.	Shortfin mako is not found in Icelandic waters, and no catch of shortfin mako has been reported by Icelandic vessels, that are required to report on all bycatch. All bycatch will be landed, and a landing document will be issued and forwarded to the Directorate of Fisheries.
21-09	21 a)	The SCRS shall provide to the Commission by 2023, and whenever new information becomes available, updated advice on mitigation measures aimed at further reducing shortfin mako mortality. For that purpose, by 30 April 2023, CPCs shall submit to the SCRS information by fishery on the technical and other management measures they have implemented for reducing total fishing mortality of North Atlantic shortfin mako sharks, except the CPCs that have already provided this information to the Secretariat.	No	Act No 57/1996 concerning the Treatment of Commercial Marine Stocks.	Shortfin mako is not found in Icelandic waters, and no catch of shortfin mako has been reported by Icelandic vessels, that are required to report on all bycatch. All bycatch will be landed, and a landing document will be issued and forwarded to the Directorate of Fisheries.
21-09	24	Notwithstanding the provisions of Article VIII, paragraph 2 of the Convention, CPCs are strongly encouraged to implement, in accordance with their regulatory procedures, this Recommendation as soon as possible and before the date of its entry into force.	No		Shortfin mako is not found in Icelandic waters, and no catch of shortfin mako has been reported by Icelandic vessels, that are required to report on all bycatch. All bycatch

					will be landed, and a landing document will be issued and forwarded to the Directorate of Fisheries.
22-11	2	Toward that end and pending the results of the 2024 assessment (including the Kobe II strategy matrix), the total fishing mortality (the sum of any retention, dead discards, and post-release mortality of live discards) for South Atlantic shortfin mako shall be no more than the minimum reported annual catch in the last five years of the assessment (i.e., 2,001 t) as set out in the 2019 SCRS Report.	No	Act No 57/1996 concerning the Treatment of Commercial Marine Stocks.	South Atlantic shortfin mako does not occur in Icelandic waters, and no catch of South Atlantic shortfin mako has ever been reported by Icelandic vessels. Icelandic vessels are required to report on all bycatch. All bycatch will be landed, and a landing document will be issued and forwarded to the Directorate of Fisheries.
22-11	3	CPCs shall implement a maximum retention allowance in 2023 and 2024 of 60% of their average annual catch [of South Atlantic shortfin mako], as reported to ICCAT between 2012 and 2021. CPCs with average annual catches of more than 500 t will implement a cap on landings of 40% of their average annual catch, as reported to ICCAT between 2012 and 2021. This is expected to allow for a total retention allowance of 1,295 t. (See retention allowances in Table 3 of Rec. 22-11.)	No	Act No 57/1996 concerning the Treatment of Commercial Marine Stocks.	South Atlantic shortfin mako does not occur in Icelandic waters, and no catch of South Atlantic shortfin mako has ever been reported by Icelandic vessels. Icelandic vessels are required to report on all bycatch. All bycatch will be landed, and a landing document will be issued and forwarded to the Directorate of Fisheries.
22-11	7	CPCs whose fishing vessels retain South Atlantic shortfin mako shall prohibit transshipping, whole or in part, South Atlantic shortfin mako caught in association with ICCAT fisheries.	N/A	Act No 57/1996 concerning the Treatment of Commercial Marine Stocks.	South Atlantic shortfin mako does not occur in Icelandic waters, and no catch of South Atlantic shortfin mako has ever been

					reported by Icelandic vessels. Icelandic vessels are required to report on all bycatch. All bycatch will be landed, and a landing document will be issued and forwarded to the Directorate of Fisheries.
22-11	9	Upon entry into force of this Recommendation, CPCs shall require vessels flying their flag to implement, while giving due consideration to the safety of the crew, the minimum standards for safe handling and release procedures of South Atlantic shortfin mako shark, as provided under Annex 2 of this Recommendation, in order to promptly release unharmed, to the extent practicable, and to improve survivability of live South Atlantic shortfin mako shark when brought alongside the vessel.	No	Act No 57/1996 concerning the Treatment of Commercial Marine Stocks.	South Atlantic shortfin mako does not occur in Icelandic waters, and no catch of South Atlantic shortfin mako has ever been reported by Icelandic vessels. Icelandic vessels are required to report on all bycatch. All bycatch will be landed, and a landing document will be issued and forwarded to the Directorate of Fisheries.
22-11	10	If the Compliance Committee determines that any CPC fails to report as required by Rec. 18-06, that CPC shall immediately require its fishing vessels to refrain from retaining or landing South Atlantic shortfin mako sharks until the required reporting is made to ICCAT.	N/A	Act No 57/1996 concerning the Treatment of Commercial Marine Stocks.	South Atlantic shortfin mako does not occur in Icelandic waters, and no catch of South Atlantic shortfin mako has ever been reported by Icelandic vessels. Icelandic vessels are required to report on all bycatch. All bycatch will be landed, and a landing document will be issued and forwarded to the Directorate of Fisheries.

22-11	11	CPCs shall report to the ICCAT Secretariat, in accordance with ICCAT data reporting requirements, total catches, including any landings, dead discards and live releases, of South Atlantic shortfin mako. The frequency of reporting shall be monthly for any permissible landings in order to closely monitor the uptake of the retention allowance. This report shall be sent to the ICCAT Secretariat within 30 days of the end of the calendar month in which the catches were made and annually for dead discards, live releases and total catches.	Yes	Act No 57/1996 concerning the Treatment of Commercial Marine Stocks.	South Atlantic shortfin mako does not occur in Icelandic waters, and no catch of South Atlantic shortfin mako has ever been reported by Icelandic vessels. Icelandic vessels are required to report on all bycatch. All bycatch will be landed, and a landing document will be issued and forwarded to the Directorate of Fisheries. If such bycatch should occur, Iceland will report on this to the ICCAT Secretariat, in accordance with the ICCAT data reporting requirements.
22-11	12	Any retention by a CPC in excess of its retention allowance as established for 2023 and 2024, and for subsequent years, as calculated in paragraph 6, will result in a reduction of that CPC's allowance the following year by an amount equal to the excess. Retention by that CPC shall be prohibited until any overages are repaid in full. Transfers of underages by CPCs to future years shall not be permissible.	No	Act No 57/1996 concerning the Treatment of Commercial Marine Stocks.	South Atlantic shortfin mako does not occur in Icelandic waters, and no catch of South Atlantic shortfin mako has ever been reported by Icelandic vessels. Icelandic vessels are required to report on all bycatch. All bycatch will be landed, and a landing document will be issued and forwarded to the Directorate of Fisheries.
22-11	13	No later than 31 July 2023, CPCs that reported annual average catches (landings and dead discards) of South Atlantic	N/A	Act No 57/1996 concerning the Treatment of	South Atlantic shortfin mako does not occur in Icelandic waters,

		shortfin mako over 1 t between 2018-2020 shall present to the SCRS the statistical methodology used to estimate dead discards and live releases.		Commercial Marine Stocks.	and no catch of South Atlantic shortfin mako has ever been reported by Icelandic vessels. Icelandic vessels are required to report on all bycatch. All bycatch will be landed, and a landing document will be issued and forwarded to the Directorate of Fisheries.
22-11	13 (continued)	No later than 31 July 2023, CPCs with artisanal and small-scale fisheries shall also provide information about their data collection programs.	N/A	Act No 57/1996 concerning the Treatment of Commercial Marine Stocks.	South Atlantic shortfin mako does not occur in Icelandic waters, and no catch of South Atlantic shortfin mako has ever been reported by Icelandic vessels. Icelandic vessels are required to report on all bycatch. All bycatch will be landed, and a landing document will be issued and forwarded to the Directorate of Fisheries.
22-11	14	As part of their annual Task 1 and 2 data submissions, CPCs shall provide all relevant data for South Atlantic shortfin mako, including estimates of dead discards and live releases using the methods approved by the SCRS in paragraph 13.	No		South Atlantic shortfin mako does not occur in Icelandic waters, and no catch of South Atlantic shortfin mako has ever been reported by Icelandic vessels. Icelandic vessels are required to report on all bycatch. All bycatch will be landed, and a landing document will be issued and

					forwarded to the Directorate of Fisheries.
22-11	14 (continued)	If the Compliance Committee determines that CPCs that authorize their vessels to retain on board and land South Atlantic shortfin mako pursuant to paragraph 6 fail to report their catch data, including dead discards and live releases, the CPCs concerned shall require their fishing vessels to refrain from retaining any quantity of South Atlantic shortfin mako until such data have been reported.	N/A	Act No 57/1996 concerning the Treatment of Commercial Marine Stocks.	South Atlantic shortfin mako does not occur in Icelandic waters, and no catch of South Atlantic shortfin mako has ever been reported by Icelandic vessels. Icelandic vessels are required to report on all bycatch. All bycatch will be landed, and a landing document will be issued and forwarded to the Directorate of Fisheries.
22-11	16	CPCs shall endeavour to gradually increase the observer coverage, including EMS, of all longline fishing vessels in ICCAT fisheries that may have potential interaction with South Atlantic shortfin mako sharks to 10%. This increase in the coverage should be implemented in accordance with provisions of Rec. 16-14 either by means of the deployment of human observers on board vessels or through the use of EMS, taking into account minimum standards to be agreed by ICCAT, based on advice from SCRS and PWG.	N/A	Act No 57/1996 concerning the Treatment of Commercial Marine Stocks.	South Atlantic shortfin mako does not occur in Icelandic waters, and no catch of South Atlantic shortfin mako has ever been reported by Icelandic vessels. Icelandic vessels are required to report on all bycatch. All bycatch will be landed, and a landing document will be issued and forwarded to the Directorate of Fisheries.
22-11	17	Collection of biological samples during commercial fishing operations shall comply with the Recommendation by ICCAT on biological sampling of prohibited shark species by scientific observers (Rec. 13-10).	N/A	Act No 57/1996 concerning the Treatment of Commercial Marine Stocks. Annual regulation on directed BFT fisheries.	South Atlantic shortfin mako does not occur in Icelandic waters, and no catch of South Atlantic shortfin mako has ever been reported by Icelandic vessels. Icelandic vessels are

					required to report on all bycatch. All bycatch will be landed, and a landing document will be issued and forwarded to the Directorate of Fisheries.
22-11	17 (continued)	CPCs should encourage the collection of biological data and biological samples of South Atlantic shortfin mako that are dead at haulback, such as muscle, vertebrae and reproductive tissues, consistent with the terms of this Recommendation and according to the recommendations of SCRS.	N/A	Act No 57/1996 concerning the Treatment of Commercial Marine Stocks.	South Atlantic shortfin mako does not occur in Icelandic waters, and no catch of South Atlantic shortfin mako has ever been reported by Icelandic vessels. Icelandic vessels are required to report on all bycatch. All bycatch will be landed, and a landing document will be issued and forwarded to the Directorate of Fisheries.
22-11	18	In the context of this Recommendation and only for vessels less than 15 meters, where an extraordinary safety concern exists that precludes deployment of an onboard observer, a CPC may exceptionally apply an alternative approach as set out in Rec. 16-14. This derogation shall be without prejudice to the overall commitment of all CPCs as outlined in this measure to immediately end overfishing and to reduce mortality levels. Any CPC wishing to avail itself of this alternative approach must: 1) present the details of the approach to the SCRS based on the advice of the SCRS for evaluation and 2) obtain approval from the Commission (as stipulated in Rec. 16-14).	No	Act No 57/1996 concerning the Treatment of Commercial Marine Stocks.	South Atlantic shortfin mako does not occur in Icelandic waters, and no catch of South Atlantic shortfin mako has ever been reported by Icelandic vessels. Icelandic vessels are required to report on all bycatch. All bycatch will be landed, and a landing document will be issued and forwarded to the Directorate of Fisheries.
22-11	19	In addition, CPCs are encouraged to investigate at-vessel and post-release mortality of shortfin mako including, but not exclusively through, the incorporation of	N/A	Act No 57/1996 concerning the Treatment of Commercial Marine Stocks.	South Atlantic shortfin mako does not occur in Icelandic waters,

		hook-timers and of satellite tagging programs.			and no catch of South Atlantic shortfin mako has ever been reported by Icelandic vessels. Icelandic vessels are required to report on all bycatch. All bycatch will be landed, and a landing document will be issued and forwarded to the Directorate of Fisheries.
22-11	21. a)	The SCRS shall provide to the Commission by 2024, and whenever new information becomes available, updated advice on mitigation measures aimed at further reducing shortfin mako mortality. For that purpose, by 30 April 2024, CPCs shall submit to the SCRS information by fishery on the technical and other management measures they have implemented for reducing total fishing mortality of South Atlantic shortfin mako sharks, except the CPCs that have already provided this information to the Secretariat.	N/A	Act No 57/1996 concerning the Treatment of Commercial Marine Stocks.	South Atlantic shortfin mako does not occur in Icelandic waters, and no catch of South Atlantic shortfin mako has ever been reported by Icelandic vessels. Icelandic vessels are required to report on all bycatch. All bycatch will be landed, and a landing document will be issued and forwarded to the Directorate of Fisheries.